

NOTE

"Les recommandations contenues dans ce rapport sont considérées comme finales à compter du 24 janvier 2017".

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROMOTION ET DE  
PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)**

**Genève, 14 – 18 novembre 2016**

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<p style="text-align: center;"><b><u>2. Ré-accréditation (Art. 15 des statuts de la GANHRI)</u></b></p>
<p><b><u>2.1 Argentine: Defensor del Pueblo de la Nación (DPNA)</u></b> <b>Décision:</b> le SCA a décidé de <b>renvoyer</b> l'examen de la demande de ré-accréditation du DPNA à sa seconde session de 2017.</p>
<p><b><u>2.2 Australie: Australian Human Rights Commission (AHRC)</u></b> <b>Recommandation:</b> le SCA recommande que l'AHRC soit ré-accréditée avec un statut A.</p>
<p><b><u>2.3 Bosnie-Herzégovine: Médiateur aux droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine (IHROBH)</u></b> <b>Décision:</b> le SCA a décidé de renvoyer l'examen de la demande de ré-accréditation de l'IHROBH à sa seconde session de 2017.</p>
<p><b><u>2.4 Costa Rica: Defensoría de los Habitantes (DHCR)</u></b> <b>Recommandation:</b> le SCA recommande que la DHCR soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><b><u>2.5 El Salvador: Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos (PDDH)</u></b> <b>Recommandation:</b> le SCA recommande que la PDDH soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><b><u>2.6 Inde: National Human Rights Commission (NHRCI)</u></b> <b>Décision:</b> le SCA a décidé de <b>renvoyer</b> l'examen de la demande de ré-accréditation de la NHRCI à sa seconde session de 2017.</p>
<p><b><u>2.7 Jordanie: National Centre for Human Rights (NCHR)</u></b> <b>Recommandation:</b> le SCA recommande que le NCHR soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><b><u>2.8 Malawi: Malawi Human Rights Commission (MHRC)</u></b> <b>Recommandation:</b> le SCA recommande que la MHRC soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><b><u>2.9 Mauritanie: Commission Nationale des droits de l'homme (CNDH)</u></b> <b>Décision:</b> le SCA a décidé de <b>renvoyer</b> l'examen de la demande de ré-accréditation de la CNDH à sa seconde session de 2017.</p>
<p><b><u>2.10 Mexique: Comisión Nacional de los Derechos Humanos (CNDH)</u></b> <b>Recommandation:</b> le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><b><u>2.11 Namibie: Office of the Ombudsman (Ombudsman)</u></b> <b>Décision:</b> le SCA a décidé de <b>renvoyer</b> l'examen de la demande de ré-accréditation de la CNDH à sa seconde session de 2017.</p>

<p><b><u>2.12 Nicaragua: Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos (PDDH)</u></b> <b>Décision:</b> le SCA a décidé de <b>renvoyer</b> l'examen de la demande de ré-accréditation de la PDDH à sa seconde session de 2017.</p>
<p><b><u>2.13 Nigeria: National Human Rights Commission (NHRC)</u></b> <b>Recommandation:</b> le SCA recommande que la NHRC soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><b><u>2.14 Tanzanie: Commission for Human Rights and Good Governance of (CHRAGG)</u></b> <b>Décision:</b> le SCA a décidé de <b>renvoyer</b> l'examen de la demande de ré-accréditation de la CHRAGG à sa seconde session de 2017.</p>
<p><b><u>2.15 Zambie: Human Rights Commission (HRCZ)</u></b> <b>Décision:</b> le SCA a décidé de <b>renvoyer</b> l'examen de la demande de ré-accréditation de la HRCZ à sa seconde session de 2017.</p>
<p style="text-align: center;"><b>3. Examen (Art. 16.2 des statuts de la GANHRI)</b></p>
<p><b><u>3.1 Burundi: Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)</u></b> <b>Recommandation:</b> le SCA recommande que la CNIDH soit ré-accréditée avec le statut B.</p>

**Rapport, recommandations et décisions prises par le SCA lors de sa session du 14 – 18 novembre 2016**

**1. HISTORIQUE**

- 1.1.** Conformément aux dispositions des statuts de l'Alliance mondiale de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (GANHRI), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation et de ré-accréditation, les demandes extraordinaires, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales, des mécanismes régionaux et de la société civile (INSMRSC) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé d'évaluer, en fait et en droit, la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris et de faire des recommandations à cet égard aux membres de la GANHRI (Annexe II).
- 1.2.** En vertu de son règlement intérieur, le SCA est composé de représentants d'INDH de toutes les régions: le Canada (présidence), pour les Amériques ; la Mauritanie, pour l'Afrique ; la Jordanie, pour l'Asie-Pacifique et la France, pour l'Europe. Lors de l'examen des demandes de ré-accréditation de la Mauritanie et de la Jordanie, les régions concernées étaient représentées par des représentants des INDH du Maroc et du Qatar, respectivement.
- 1.3.** Le SCA s'est réuni du 14 au 18 novembre 2016. Le HCDH a participé à la réunion en sa qualité d'observateur permanent et en tant que secrétariat de la GANHRI. Conformément aux procédures établies, les comités régionaux de coordination d'INDH ont été invitées à assister en tant qu'observateurs. Le SCA a accueilli la représentante de la GANHRI à Genève, ainsi que les représentants des secrétariats du FAP, de l'ENNHRI et du NANHRI.
- 1.4.** En vertu de l'article 15 des statuts, le SCA a également examiné les demandes de ré-accréditation des INDH de l'Argentine, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Costa Rica, El Salvador, l'Inde, la Jordanie, le Malawi, la Mauritanie, le Mexique, la Namibie, le Nicaragua, le Nigeria, la Tanzanie et la Zambie.
- 1.5.** Le SCA a procédé à un examen extraordinaire de l'INDH du Burundi, en vertu de l'article 16.2.
- 1.6.** En conformité avec les Principes de Paris et de son propre règlement intérieur, le SCA de la GANHRI classe les accréditations selon les catégories suivantes :
- A:** pleinement conforme aux Principes de Paris;
- B:** partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour rendre une décision;

- 1.7.** Les Observations générales (Annexe III) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :
- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris;
  - b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
  - c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou lors de tout autre examen ;
    - i) lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
    - ii) lorsque le Sous-comité a exprimé la crainte qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour résoudre le problème. Si l'institution ne fournit pas au Sous-comité la preuve que des efforts ont été effectivement déployés pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.
- 1.8.** Le SCA note que lorsque des problèmes spécifiques sont soulevés dans le rapport d'une INDH concernant l'accréditation, la ré-accréditation, ou les examens spéciaux, celle-ci est tenue d'y revenir dans ses demandes ou examens ultérieurs.
- 1.9.** En vertu de l'article 12 des statuts, lorsque le Sous-comité décide de recommander un certain statut d'accréditation, il transmet sa recommandation au bureau de la GANHRI, qui suit la procédure suivante avant de rendre sa décision, qui est définitive:
- i) dans un premier temps, la recommandation du Sous-comité est transmise à l'institution requérante ;
  - ii) l'institution requérante peut récuser une recommandation en présentant une réclamation écrite au président de la GANHRI, par l'intermédiaire du secrétariat de la GANHRI, et ce, dans un délai de vingt-huit jours suivant la réception ;
  - iii) la recommandation est alors transmise aux membres du bureau de la GANHRI, en vue d'une décision. En cas de recours de la part de l'institution requérante, le recours, ainsi que tous les documents pertinents reçus dans le cadre de la demande et du recours, sont également transmis aux membres du bureau de la GANHRI;

- iv) lorsqu'un membre du bureau de la GANHRI est en désaccord avec la recommandation, il doit en aviser le président du Sous-comité et le secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt jours après réception. Le secrétariat de la GANHRI informe alors rapidement tous les membres du bureau de la GANHRI de l'objection soulevée et fournit toutes les informations pertinentes à son sujet. Si, dans les vingt jours suivant la réception de ces informations, au moins quatre membres du bureau de la GANHRI, représentant au moins deux groupes régionaux, font parvenir au Secrétariat de la GANHRI une objection similaire, la décision relative à la recommandation est renvoyée à la prochaine réunion du bureau de la GANHRI ;
  - v) la recommandation est considérée comme approuvée par le bureau de la GANHRI, sauf si au moins quatre membres représentant au moins deux groupes régionaux soulèvent une objection dans un délai de vingt jours après réception ;
  - vi) la décision du bureau de la GANHRI à propos de l'accréditation est définitive.
- 1.10.** Le SCA consulte toutes les INDH par téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires. Les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les agents de terrain du HCDH sont disponibles pour de plus amples renseignements, si nécessaire.
- 1.11.** En vertu de l'article 18.1 des statuts, la décision de retrait du statut "A" à une INDH ne peut être prise qu'après que l'institution requérante en a été informée, et qu'elle a eu la possibilité de fournir les preuves écrites de sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, soit, dans un délai d'un an après réception de la notification.
- 1.12.** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui font craindre que, ses circonstances ayant changé, l'INDH ne soit plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen extraordinaire du statut d'accréditation de l'INDH en question. Le SCA s'est doté d'une nouvelle procédure, qui prévoit qu'avant d'entamer l'examen extraordinaire, il doit prendre, non seulement en considération les déclarations écrites de l'INDH, de la société civile et des autres parties concernées, mais également permettre à l'INDH de lui fournir des explications orales pendant la session.
- 1.13.** En vertu de l'article 16 (3), la durée de la procédure d'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser un délai de 18 mois.
- 1.14.** Le SCA est reconnaissant au secrétariat de la GANHRI (SINMRSC du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors du commun.
- 1.15.** Avant de procéder à l'examen de leurs demandes, le Sous-comité a fait parvenir aux institutions nationales concernées les résumés préparés par le secrétariat, et leur a donné une semaine pour faire parvenir leurs commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement anglais. Une fois les recommandations du Sous-comité adoptées par le bureau

de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site de la GANHRI (<http://nhri.ohchr.org>).

- 1.16.** Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux institutions nationales concernées. Il a également pris en compte les réponses des INDH.
- 1.17. Notes:** les statuts de la GANHRI, les Principes de Paris et les Observations générales citées plus haut, peuvent être téléchargés en anglais, arabe, espagnol et français depuis les liens suivants:
1. les statuts de la GANHRI:  
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Pages/Statute.aspx>
  2. les Principes de Paris et les Observations générales:  
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Pages/default.aspx>

## **2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ-ACCREDITATION (Art. 15 des statuts de la GANHRI)**

### **2.1 Argentine: Defensoria del Pueblo de la Nación Argentina (DPNA)**

**Décision:** le SCA a décidé de renvoyer l'examen de la demande de ré-accréditation de la DPNA à sa seconde session de 2017.

**Le SCA note avec préoccupation:**

#### **1. Sélection et désignation**

Le poste de médiateur est vacant depuis 2009. L'article 13 de la loi habilitante dispose que l'un des médiateurs adjoints est censé officier en qualité de médiateur par intérim. Or, le SCA note que la DPNA est actuellement dirigée par le Sous-secrétaire général, qui a été désigné par le Congrès national.

Le retard dans la nomination du médiateur et des médiateurs adjoints pourrait restreindre la capacité de la DPNA à s'exprimer sur des questions importantes et controversées en matière de droits de l'homme. Le SCA prend note de la mise en place récente de la Commission bicamérale permanente, qui devrait aboutir à la nomination d'un médiateur et de deux médiateurs adjoints.

Le SCA recommande une résolution rapide du processus de nomination du médiateur et des médiateurs adjoints de la DPNA.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment ample et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;

- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et d'inspirer confiance à la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la DPNA à demander l'adoption d'un processus de formel sélection, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

## **2. Mandat de droits de l'homme**

Le mandat de promotion des droits prévu par la loi fondamentale de la DPNA est limité. Le SCA constate cependant que, dans la pratique, la DPNA entreprend des activités de promotion.

Le SCA est d'avis que les INDH doivent être mandatées par loi pour exercer des fonctions spécifiques de promotion et de protection des droits de l'homme. Par «fonctions de promotion», il faut entendre celles qui visent à parvenir à une société où les droits de l'homme sont plus largement compris et respectés. Ces fonctions peuvent comprendre des activités dans les domaines de l'éducation, la formation, le conseil, la sensibilisation du public et le plaidoyer.

Le SCA est au courant que des projets d'amendement de la loi habilitante ont été déposés devant le Parlement et encourage la DPNA à continuer à demander un mandat promotionnel plus explicite, moyennant les amendements appropriés à sa loi habilitante. En attendant que ces amendements soient adoptés, le SCA encourage la DPNA à s'en tenir à l'ample interprétation qu'elle fait de son mandat.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à son Observation générale: 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

## **3. Financement adéquat**

Le SCA note que le budget de la DPNA a été réduit, alors que ses fonctions ont été étoffées.

Le SCA souligne que, pour qu'une INDH puisse fonctionner efficacement, elle doit disposer d'un budget qui garantisse son indépendance et qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités.

Pour être suffisant, le budget doit, notamment, permettre à l'INDH d'améliorer progressivement et raisonnablement la réalisation de ses activités institutionnelles et, partant, l'exécution de son mandat. Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que ceux d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, la présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) offrir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer correctement les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, pour que l'organe puisse assumer les responsabilités qui vont de pair avec ces fonctions.

Cette enveloppe doit être dégagée régulièrement, de manière à ne pas nuire au bon fonctionnement, à la gestion au quotidien de l'INDH, ni à la rétention du personnel.

Le SCA encourage la DPNA à continuer de demander un budget approprié, qui lui permette de mener à bien son mandat effectivement.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

**Le SCA remarque en outre :**

#### **4. Coopération avec la société civile**

Le SCA souligne que, pour s'acquitter efficacement de leur mandat, les INDH doivent entretenir un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes. À cet égard, le SCA est informé que la DPNA entretient de bonnes relations de dialogue et de coopération avec les organisations de la société civile.

Le SCA encourage l'INDH à entamer, formaliser et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris avec des organisations de la société civile.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (g), et à son Observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme.»

## **2.2 Australie: Australian Human Rights Commission (AHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'AHRC soit ré-accréditée avec le statut **A**.

**Le SCA remarque avec préoccupation:**

### **1. Sélection et désignation**

La loi australienne sur la Commission des droits de l'homme, ainsi que plusieurs autres lois anti-discrimination disposent que les membres de la Commission sont nommés par le gouverneur général, sur recommandation du procureur général.

Le SCA a constaté que les lois habilitantes concernées contiennent un certain nombre de critères relatifs au mérite, et que le processus d'évaluation des candidats est précisé dans les «Lignes directrices sur les mérites et la transparence» de la Commission australienne de la fonction publique (APSC). Les lignes directrices contiennent les prescriptions suivantes: publier les postes vacants; prévoir des critères de sélection détaillés; faire évaluer les candidats par un comité dont fait partie le représentant indépendant de l'APSC, qui a pour rôle de veiller à ce que le processus soit conforme aux Lignes directrices. À la fin du processus d'évaluation, le comité désigne un groupe de candidats aptes et fournit un rapport au commissaire de l'APSC pour approbation et transmission au procureur général. Le procureur général écrit ensuite au premier ministre pour demander l'approbation du candidat qui sera nommé commissaire de l'AHRC par le gouverneur général.

Le SCA note toutefois que, si le procureur général n'est pas satisfait par les candidats proposés, il peut proposer unilatéralement un suppléant; et que, en 2013, le procureur général a effectivement proposé la nomination d'un commissaire, sans suivre le processus de sélection fondé sur le mérite décrit ci-dessus. Une telle nomination risque de semer le doute à propos de la légitimité des personnes nommées et l'indépendance de l'INDH. Le SCA est d'avis qu'il est vital de veiller à instaurer formellement un processus de sélection et de désignation clair, transparent et participatif pour choisir les membres de l'organe décisionnel de l'INDH, et à ce que la procédure établie soit suivie dans tous les cas.

Le SCA note que l'AHRC a proposé des amendements visant à formaliser la procédure de sélection décrite ci-dessus dans sa loi habilitante, et qu'elle continue de plaider en faveur de ces amendements. Le SCA encourage l'AHRC à continuer de demander un processus de sélection qui prévoit explicitement de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8, «Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH».

### **2. Procédure de destitution**

Conformément à l'article 41 de la Loi sur l'AHRC, à l'article 102 de la Loi sur la discrimination fondée sur le sexe, à l'article 119 de la Loi sur la discrimination fondée sur le handicap, à l'article 34 de la Loi sur la discrimination raciale et à l'article 53 G de la Loi sur la discrimination fondée sur l'âge, le gouverneur général peut démettre de ses fonctions un commissaire, sur recommandation du Conseil exécutif, pour les motifs suivants : (i) incapacité physique ou mentale ; (ii) mauvaise conduite ; (iii) absentéisme ; (iv) banqueroute. La Loi ne prévoit rien d'autre en matière de procédure de destitution.

Le SCA est d'avis que, pour répondre au critère de mandat stable, si important pour renforcer l'indépendance, les lois habilitantes des INDH doivent contenir une procédure de destitution indépendante et objective similaire à celle appliquée aux membres de tout autre organe d'Etat indépendant. Cette procédure devrait s'appliquer de manière uniforme à toutes les entités dont émanent des candidatures.

Les motifs justifiant une destitution doivent être clairement définis et limités exclusivement aux actions ayant un impact négatif sur la capacité du membre à remplir son mandat. Le cas échéant, la législation doit préciser que pour invoquer certains motifs particuliers, un organe compétent et indépendant doit intervenir. La destitution doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions matérielles et procédurales prévues par la loi. La destitution ne doit en aucun cas être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

Ces dispositions servent à garantir la sécurité de fonction des membres de l'organe décisionnel et sont capitales pour maintenir l'indépendance des cadres de l'INDH et la confiance de la population. Le SCA encourage l'AHRC à demander l'adoption d'une procédure de destitution objective et indépendante, fondée sur les motifs énoncés dans la loi de l'AHRC.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

### **3. Financement adéquat et autonomie financière**

Le SCA est préoccupé par les coupes subies par le budget de l'AHRC depuis la période 2014-2015. Le SCA constate de nouveau avec préoccupation les conséquences que les coupes budgétaires introduites dans le cadre de l'« Efficiency dividend » ont eu sur la capacité financière de l'AHRC et, donc, sur sa capacité à remplir son mandat législatif. Le SCA est également préoccupé par la nomination de commissaires supplémentaires et par l'attribution de nouvelles tâches à la commission sans nouvelles allocations budgétaires.

Le SCA rappelle que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Le financement de l'INDH doit lui permettre de mener à bien ses activités et de déterminer de manière indépendante son programme de travail. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Pour être jugés adéquats, les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, la présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le SCA encourage l'AHRC à demander un budget qui lui permette de s'acquitter de son mandat, y compris, le cas échéant, par la création de bureaux régionaux.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10 «Financement adéquat des INDH» et 2.8 « Règlement administratif des INDH».

**Le SCA observe en outre:**

#### **4. Mandat limité**

La définition des droits de l'homme figurant actuellement dans la loi ne fait pas explicitement référence à la Convention contre la torture, ni au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les SCA reconnaît que l'AHRC interprète son mandat de manière à y inclure tous les droits humains.

Les Principes de Paris exigent que les INDH aient un mandat législatif de promotion et protection de tous droits de l'homme.

Le SCA demande instamment à l'AHRC de continuer à prôner une modification de la définition de «droits de l'homme» dans la Loi sur l'AHRC, afin d'y inclure les sept principaux traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Australie (ce qui correspondrait à la définition du Comité parlementaire mixte des droits de l'homme).

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.2 et A.3, ainsi qu'à ses Observations générales 1.2, « Mandat relatif aux droits de l'homme » et 2.7, « Limitation du pouvoir des institutions nationales des droits de l'homme pour des raisons de sécurité nationale ».

#### **5. Mandat**

Le SCA prend note des dispositions des articles 37 de la Loi sur l'AHRC, de l'article 97 de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe, de l'article 114 de la loi sur la discrimination

fondée sur le handicap, de l'article 30 de de la loi sur la discrimination raciale et de l'article 53 B de la loi sur la discrimination fondée sur l'âge, qui, toutes, prévoient que les membres sont élus pour un mandat n'excédant pas sept ans, et qu'ils sont indéfiniment rééligibles.

De l'avis du SCA, et suivant une pratique éprouvée, la loi habilitante de l'INDH devrait prévoir un mandat pouvant aller de trois à sept ans, reconductible une seule fois.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

### **2.3 Bosnie-Herzégovine: Médiateur aux droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (IHROBH)**

**Décision:** le SCA a décidé de renvoyer l'examen de la demande de ré-accréditation de l'IHROBH à sa seconde session de 2017.

Le SCA salue les efforts déployés par l'IHROBH en faveur d'un cadre législatif renforcé et encourage l'IHROBH à poursuivre ces efforts. Le SCA note que l'IHROBH a l'intention de proposer des amendements législatifs.

Le SCA se félicite des efforts déployés par l'IHROBH pour donner suite aux recommandations que lui a faites le SCA en 2010.

#### **Le SCA note avec préoccupation:**

##### **1. Mandat de droits de l'homme**

Le mandat de promotion des droits de l'homme prévu par la loi habilitante de l'IHROBH est limité.

Le SCA entend par fonctions de «promotion», les activités visant à favoriser l'avènement d'une société où les droits de l'homme sont plus largement compris et respectés. Ces fonctions peuvent comprendre l'éducation, la formation, le conseil, la sensibilisation du public et le plaidoyer; de même que le plaidoyer visant à encourager la ratification et la mise en œuvre des normes internationales et la collaboration avec le système international des droits de l'homme.

Le SCA prend note que l'IHROBH interprète largement son mandat et entreprend des activités de promotion des droits de l'homme, y compris en faveur des mécanismes internationaux des droits de l'homme, et encourage l'IHROBH à préconiser des changements législatifs prévoyant explicitement des fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, et à ses Observations générales 1.2 «Mandat relatif aux droits de l'homme» et 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments».

##### **2. Sélection et désignation**

Aux termes de la loi, les médiateurs sont nommés par l'assemblée parlementaire. Le SCA est d'avis que le processus de sélection actuellement inscrit dans la Loi n'est pas suffisamment ample et transparent. En effet, il ne précise pas le procédé prévu pour

organiser d'amples consultations et/ou faciliter la participation aux processus de soumission, de criblage, et de sélection de candidatures et la désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et d'inspirer confiance à la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage l'IHROBH à continuer à demander que l'adoption formelle d'un processus de soumission de candidatures qui permet de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH».

### **3. Destitution**

Aux termes de l'article 12 de la loi, le médiateur peut être destitué s'il est jugé inapte à l'exercice de ses fonctions. Le SCA est d'avis que cette disposition doit être précisée dans la loi, afin d'éviter les erreurs d'interprétation.

En outre le médiateur est destitué par l'Assemblée parlementaire, mais la loi ne donne pas le détail de la procédure de destitution.

Le SCA souligne que, pour respecter l'exigence de mandat stable, condition importante pour consolider l'indépendance de l'institution, la loi d'habilitation de l'INDH doit prévoir une procédure de destitution indépendante et objective, similaire à celle qui s'applique aux membres autres organes d'État indépendants.

Les motifs de destitution doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir leur mandat. Le cas échéant, la loi doit préciser que certains motifs de destitution ne peuvent être invoqués sans l'intervention d'un organe compétent indépendant. La destitution doit se dérouler dans le strict respect de tous les critères de forme et de fond prévus par la loi. Elle ne doit pas être laissée uniquement à la seule appréciation discrétionnaire des autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaires pour assurer la garantie de fonctions et l'indépendance des membres de l'organe directeur, et pour inspirer confiance à la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

#### **4. Financement adéquat et autonomie financière**

L'IHROBH rapporte qu'il a subi des coupes budgétaires importantes. Ainsi, sur les 89 postes initialement prévus, seuls 56 ont été pourvus. En raison de sa situation budgétaire, l'organisation ne peut envisager l'embauche de personnel supplémentaire.

Aux termes de l'article 39 de la loi en vigueur, les crédits financiers nécessaires au fonctionnement de l'IHROBH sont inclus dans le budget de la Présidence de Bosnie-Herzégovine. Or, la loi ne prévoit pas de processus d'attribution du budget, ne précise pas s'il s'agit d'une ligne budgétaire distincte et ne consacre pas l'autonomie financière de l'IHROBH par rapport à l'enveloppe budgétaire. Le SCA note également que l'IHROBH a indiqué que le rapport de vérification des comptes le plus récent appelle à une plus grande indépendance financière pour l'IHROBH.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, la présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Les fonds alloués par l'État doivent faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte attribuée exclusivement à l'INDH. L'INDH doit pouvoir gérer les fonds qui lui sont alloués de manière totalement autonome. Cette enveloppe doit être régulièrement dégagée de manière à ne pas nuire au bon fonctionnement, à la gestion au quotidien de l'INDH, ni à la rétention du personnel.

L'IHROBH a précisé que d'autres institutions de Bosnie-Herzégovine sont en butte à des difficultés budgétaires similaires. Cependant, le SCA encourage l'IHROBH à continuer de demander un budget suffisant pour s'acquitter de son mandat, y compris les activités qu'implique sa future fonction de MNP, et de préconiser que la loi habilitante soit amendée pour consacrer son autonomie financière.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

**Le SCA remarque en outre:**

### **5. Immunité**

L'article 16 de la loi en vigueur prévoit que le médiateur ne peut être poursuivi, soumis à enquête, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions exprimées ou pour les décisions prises dans l'exercice de ses fonctions, mais ne semble cependant pas protéger le médiateur contre la responsabilité civile.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un des membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et de faire des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Le SCA encourage l'IHROBH à continuer à demander que sa loi fondamentale soit amendée.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

### **6. Rapport annuel**

L'article 34 de la loi dispose que le rapport annuel de l'IHROBH doit être distribué à un certain nombre d'institutions, mais ne prévoit pas qu'il doive être considéré ou débattu par les parlements.

Le SCA est d'avis qu'il est préférable que la loi habilitante de l'INDH prévoie que le corps législatif doit examiner et débattre les rapports de l'INDH, afin que les recommandations contenues dans les rapports soient dûment prises en compte et que des mesures adéquates soient mises en œuvre.

Le SCA recommande à l'IHROBH de demander que sa loi habilitante prévoie un processus par lequel ses rapports soient discutés et examinés par le corps législatif.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels de l'INDH ».

### **7. Coopération avec la société civile**

Le SCA souligne qu'un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. À cet égard, il note

avec satisfaction que l'IHROBH entretient des relations de dialogue et de coopération avec les organisations de la société civile.

Le SCA encourage l'IHROBH à développer, formaliser et à entretenir des relations de travail avec les autres institutions nationales existantes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les organisations de la société civile.

Il renvoie au Principe de Paris C (g) et à son Observation générale 1.5 « Liaison avec d'autres institutions de droits de l'homme ».

## **8. Collaboration avec le système international des droits de l'homme**

L'IHROBH informe qu'il entretient des relations avec les systèmes régional et international des droits de l'homme. Cependant la loi ne prévoit rien en la matière.

Selon les Principes de Paris, la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme (procédures spéciales et examen périodique universel), peuvent s'avérer très utiles aux INDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

Le SCA encourage l'IHROBH à demander que sa loi habilitante soit modifiée afin que l'institution puisse collaborer avec les systèmes régional et international des droits humains. Une collaboration effective avec le système international des droits de l'homme consisterait, par exemple, à :

- présenter des rapports parallèles (rapports dans l'ombre) à l'examen périodique universel, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes de traités;
- intervenir lors des débats des organes de contrôle et devant le Conseil des droits de l'homme ;
- assister, faciliter, et participer aux visites de pays réalisées par les experts des Nations unies, notamment par les titulaires de mandats de procédures spéciales, mais aussi par les missions d'établissement des faits et par les commissions d'enquête ; et
- surveiller et promouvoir la mise en œuvre des recommandations émanant du système international des droits de l'homme.

Lorsqu'une INDH envisage de collaborer avec le système international des droits de l'homme, elle est encouragée à être en relation avec le HCDH, la GANHRI, le comité de coordination respectif et autres INDH de sa région, et les ONG nationales et internationales, ainsi que les organisations de la société civile.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4, «Collaboration avec le système international des droits de l'homme».

### **2.4 Costa Rica: Defensoría de los Habitantes (DHCR)**

**Recommandation:** le SCA recommande que la DHCR soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts déployés par la DHCR pour obtenir rang constitutionnel et l'encourage à poursuivre son plaidoyer.

**Le SCA note avec préoccupation:**

## **1. Mandat de droits de l'homme**

Le mandat de promotion prévu par la Loi fondamentale de la DHCR est limité. Le SCA constate cependant que, dans la pratique, la DHCR entreprend certaines activités de promotion.

Le SCA est d'avis que les INDH doivent être mandatées par loi pour exercer des fonctions spécifiques de promotion et protection des droits de l'homme. Par «fonctions de promotion», il faut entendre celles qui ont pour but l'avènement d'une société où les droits de l'homme sont plus largement compris et respectés. Ces fonctions peuvent comprendre des activités dans des domaines tels que l'éducation, la formation, le conseil, la sensibilisation du public et le plaidoyer.

Le SCA encourage la DHCR à obtenir un mandat promotionnel plus explicite dans sa loi habilitante.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.1, ainsi qu'à son Observation générale: 1.2 «Mandat relatif aux droits de l'homme».

## **2. Financement adéquat**

Le SCA constate que, au cours des dernières années, le mandat de la DHCR s'est étoffé, et qu'elle exerce désormais les fonctions de mécanisme national de prévention (MNP), selon les termes du protocole facultatif à la Convention contre la torture (l'OPCAT), ainsi que des celles de Mécanisme national de surveillance (MNS), en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Le budget de la DHCR a, certes, quelque peu augmenté récemment, pour lui permettre de mener à bien ces nouvelles tâches, mais le SCA craint que cette augmentation soit insuffisante pour exécuter correctement ces mandats.

Pour fonctionner efficacement, une institution nationale de droits de l'homme doit être dotée d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et d'allouer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, la présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et

- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le SCA demande instamment au gouvernement de doter la DHCR avec des fonds suffisants pour qu'elle puisse s'acquitter correctement de ses obligations, notamment de ses mandats de MNP et de MNS.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10, «Financement adéquat des INDH» et 2.9, «Évaluer les institutions nationales des droits de l'homme en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance».

**Le SCA note en outre:**

### **3. Immunité de fonctions**

La loi ne précise pas si, et dans quels cas, les membres jouissent de l'immunité de fonctions pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de leurs membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Bien entendu, aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et considère que, sous certaines circonstances, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi nationale énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur, et prévoient une procédure juste et transparente.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

### **4. Collaboration avec le système international des droits de l'homme**

Le SCA salue la collaboration entre la DHCR et le système international de droits de l'homme et l'encourage à poursuivre sa relation. Il constate que la DHCR est membre de plusieurs organisations régionales et qu'elle collabore activement avec les systèmes régional et international de droits de l'homme.

Le SCA note toutefois que la loi ne charge pas explicitement la DHCR de collaborer avec les systèmes régional et international des droits de l'homme, ni à encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Selon les Principes de Paris, la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme (procédures spéciales et examen périodique universel), peuvent s'avérer très utiles aux institutions nationales des droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

Lorsqu'elles envisagent de collaborer avec le système international des droits de l'homme, les institutions nationales sont encouragées à coopérer activement avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (le HCDH), la GANHRI, leurs réseaux régionaux d'INDH et autres institutions nationales, ainsi qu'avec des ONG nationales et internationales et avec les organisations de la société civile.

Le SCA encourage la DHCR à poursuivre sa collaboration avec le système international des droits humains, et à demander que sa loi habilitante soit modifiée afin qu'elle ait mandat explicite pour mener à bien ces activités.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (b) et (e), et à son Observation générale 1.4, «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

## **5. Pluralisme**

La loi n'exige pas que les membres et le personnel soient représentatifs des divers segments de la société. Le SCA note que la DHCR a indiqué que, dans le processus de recrutement du personnel, le pluralisme et la diversité sont pris en considération et que des efforts sont faits pour que les LGTBI, les Afro-descendants, les peuples autochtones et les autres groupes minoritaires soient représentés au sein du personnel de la DHCR.

Le SCA rappelle que la diversité des membres et du personnel de l'INDH, lui donne une perception plus complète et une plus grande capacité d'intervention dans toutes les situations qui touchent aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens.

Lorsque une institution nationale dispose d'un organe de décision diversifié, elle est mieux à même d'évaluer et de s'engager dans toutes les questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans la société où elle est à l'œuvre. La diversité augmente l'accessibilité de l'institution nationale pour tous les citoyens.

Le pluralisme au sein de l'INDH consiste à tenir compte d'une représentation aussi grande que possible de la société nationale, en tenant compte de critères tels que le sexe, l'ethnicité et l'appartenance à des minorités, sans oublier de veiller également à assurer une participation équitable des femmes.

Le SCA note qu'il est possible de remplir le critère de pluralisme dans la composition de l'INDH prévu dans les Principes de Paris de différentes manières, par exemple:

- a) la représentation des différents segments de la société visés dans les Principes de Paris dans l'organe de décision. Pour y parvenir, les critères à remplir pour être membre de l'organe de décision doivent être publics, établis par loi, et être sujets à consultation avec toutes les parties concernées, y compris la société

- civile. Il convient d'éviter les critères qui pourraient restreindre indûment la diversité et la pluralité de l'INDH ;
- b) les procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale. Les candidats pourraient, par exemple, être proposés ou recommandés par différents groupes sociaux;
  - c) des procédures permettant une coopération efficace avec des groupes sociaux divers comme, par exemple, des comités consultatifs, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
  - d) l'embauche de personnel qui représente les différents segments de la société. Ceci est particulièrement pertinent pour les institutions à membre unique, comme le médiateur.

Le SCA encourage la DHCR demander que sa loi habilitante contienne des dispositions visant à assurer le pluralisme du personnel et des membres de l'INDH.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

## **6. Coopération avec la société civile**

Le SCA souligne que, pour s'acquitter efficacement de leur mandat, les INDH doivent entretenir un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes. À cet égard, le SCA est informé que la DHRC entretient des relations de dialogue et coopération avec les organisations de la société civile.

Le SCA encourage la DHRC à entamer, formaliser et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris avec des organisations de la société civile.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g), et à son Observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme.»

### **2.5 El Salvador: Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos (PDDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la PDDH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

**Le SCA note avec préoccupation:**

#### **1. Financement adéquat**

Le PDDH rapporte que le budget qui lui a été alloué n'est pas suffisant pour lancer de nouveaux programmes ou renforcer les programmes existants et que, bien que sa ligne budgétaire ait quelque peu augmenté, cette augmentation ne lui permet de faire face aux limites que rencontre l'institution.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une institution nationale de droits de l'homme doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et d'allouer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, la présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Règlement administratif des INDH».

## **2. Sélection et désignation**

La loi ne prévoit pas de procédure de sélection et de désignation du médiateur adjoint.

Il est essentiel que la procédure de sélection et de désignation de l'organe décisionnel de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Un tel processus doit prévoir de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

## **3. Destitution**

L'article 9 de la loi prévoit que le médiateur peut être révoqué par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) de l'Assemblée législative pour diverses raisons, telles qu'une violation manifeste de ses obligations constitutionnelles et légales, ou une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions. La procédure de destitution n'est toutefois pas précisée, de même, par exemple, que la personne ayant compétence pour proposer un vote, ou pour convoquer une audience.

Le SCA est d'avis que, pour répondre au critère de mandat stable, si important pour renforcer l'indépendance de l'institution, la loi habilitante de l'INDH doit contenir une procédure de destitution indépendante et objective similaire à celle appliquée aux membres de tout autre organe d'Etat indépendant. Cette procédure devrait s'appliquer de manière strictement conforme aux prescriptions matérielles et procédurales prévues par la loi.

Les motifs justifiant une destitution doivent être clairement définis et limités exclusivement aux actions ayant un impact négatif sur la capacité du membre à remplir son mandat. Le cas échéant, la législation doit préciser que pour invoquer certains motifs particuliers, un organe compétent et indépendant doit intervenir. La destitution ne doit en aucun cas être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

Ces dispositions servent à garantir la sécurité de fonction des membres de l'organe décisionnel et sont capitales pour maintenir l'indépendance des hauts responsables de l'INDH et la confiance de la population.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

#### **Le SCA Remarque en outre:**

##### **4. Accessibilité**

Tout en reconnaissant les efforts déployés par la PDDH pour que ses installations et services soient accessibles à tous, le SCA note que la PDDH indique que ses locaux ne sont pas entièrement accessibles aux personnes handicapées. La PDDH rapporte en outre que dans certaines régions du pays, il est difficile d'accéder à ses services en raison des mauvaises infrastructures.

Le SCA reconnaît que ces difficultés sont en grande partie le produit des limites financières auxquelles fait face la PDDH et encourage l'institution à continuer à prendre des mesures pour que ses installations et services soient accessibles à tous.

##### **5. Durée du mandat**

Le « procurador » est élu pour un mandat de trois ans. En mai 2011, le SCA avait exprimé sa préoccupation en raison de la durée du mandat qui lui semblait trop court pour assurer l'indépendance des membres et la continuité des programmes et des services.

Le SCA est conscient que la PDDH a pris des dispositions institutionnelles pour éviter que la continuité des programmes et des activités de la PDDH ne souffre, mais craint tout de même que le mandat ne soit trop bref pour assurer l'indépendance des membres et la continuité des programmes et des services.

Le SCA note en outre que la loi ne limite pas le nombre de mandats que le «procurador» peut briguer.

Un mandat d'une durée appropriée est essentiel pour assurer l'indépendance des membres des INDH et la continuité de leurs programmes et services. Un mandat d'une durée de trois ans est considéré comme un minimum pour remplir ce critère. En se fondant sur son expérience, le SCA préconise de prévoir dans la loi habilitante de l'INDH un mandat d'une durée de trois à sept ans, reconductible une fois.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, «Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme».

## **2.6 Inde: National Human Rights Commission (NHRCI)**

**Décision:** le SCA a décidé de **renvoyer** l'examen de la demande de ré-accréditation de la NHRCI à sa seconde session de 2017.

### **Le SCA note avec préoccupation:**

#### **1. Composition et pluralisme**

Conformément à l'article 3 (2) de la Loi, la NHRCI prévoit que: a) le président doit avoir été président de la Cour suprême de l'Union; b) un membre doit avoir été juge de la Cour suprême de l'Union; c) un membre doit avoir été président de la Haute Cour d'un État; d) deux membres doivent posséder des connaissances ou une expérience pratique en matière de droits de l'homme.

Le SCA réitère les préoccupations exprimées en octobre 2006 et en mai 2011, et reste d'avis que prescrire que le président ait été président de la Cour suprême et que la commission soit majoritairement composée de hauts magistrats, restreint considérablement le nombre de candidats éligibles et, en particulier, la représentation des femmes dans l'organe directeur de la NHRCI.

Le SCA est conscient que ces exigences sont dues à la fonction quasi judiciaire du NHRCI. Il note toutefois que:

- la fonction quasi judiciaire n'est qu'une des dix fonctions énumérées à l'article 12 de la Loi;
- le paragraphe 3 (2) prévoit également la nomination de deux membres ayant une connaissance ou une expérience pratique des questions relatives aux droits de l'homme, qui ne doivent pas être des magistrats; et
- aucune femme n'a été désignée à l'un des postes de l'organe directeur de la NHRCI depuis 2004.

Le SCA entend l'argument du NHRCI, selon lequel la présence au sein de la commission plénière statuaire de «membres réputés» des commissions nationales traitant de questions relatives aux castes, aux droits des femmes, aux minorités, aux tribus classées et aux droits de l'enfant (dont deux sont des femmes) contribue au pluralisme de la NHRCI. Le SCA note toutefois que la NHRCI, elle-même, indique que le membre de la Commission nationale des castes répertoriées n'est que rarement présent lors des réunions de la commission statuaire. En outre, le SCA a reçu des informations provenant des organisations de la société civile, d'après lesquelles les autres membres réputés, ne sont que rarement présents lors des réunions où sont prises les décisions sur les questions prioritaires et les activités essentielles relatives aux fonctions non judiciaires de la NHRCI. En conséquence, le SCA reste d'avis que la méthode choisie pour assurer le pluralisme est lacunaire.

Enfin, le SCA note que, d'après ses propres chiffres, la NHRCI n'emploie que 92 (20%) femmes sur 468 collaborateurs. Le SCA est donc d'avis que la NHRCI n'a pas pris les mesures nécessaires pour respecter le pluralisme parmi le personnel de son institution.

Le SCA note qu'il est possible de remplir le critère de pluralisme dans la composition de l'INDH prévu dans les Principes de Paris de différentes manières, par exemple, grâce à :

- a) la représentation des différents segments de la société visés dans les Principes de Paris dans l'organe de décision. Pour y parvenir, les critères à remplir pour être membre de l'organe de décision doivent être publics, établis par loi, et être sujets à consultation avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile. Il convient d'éviter les critères qui pourraient restreindre indûment la diversité et la pluralité des membres de l'INDH;
- b) les procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale. Les candidats pourraient, par exemple, être proposés ou recommandés par différents groupes sociaux;
- c) des procédures permettant une coopération efficace avec des groupes sociaux divers comme, par exemple, des comités consultatifs, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) l'embauche de personnel qui représente les différents segments de la société. Ceci est particulièrement pertinent pour les institutions à membre unique, comme le médiateur.

Le SCA encourage la NHRCI à assurer le pluralisme en son sein, en veillant à la parité entre hommes et femmes parmi le personnel.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et B.2 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH» et 2.4, «Recrutement et conservation du personnel des institutions nationales des droits de l'homme».

## **2. Sélection et désignation**

Conformément à l'article 4 de la loi, le Président et les autres membres du NHRCI sont nommés par le Président sur la base d'une recommandation d'un comité composé par le Premier ministre, le président de la Chambre du peuple, le ministre en charge du ministère des Affaires Humaines du gouvernement indien, le chef de file de l'opposition à la Chambre du peuple, le chef de file de l'opposition au Conseil des États et le vice-président du Conseil des États.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment ample et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le NHRCI à demander l'adoption d'un processus formel de sélection, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme".

### **3. La désignation du secrétaire général et du directeur de l'unité des enquêtes par le gouvernement central**

L'article 11 de la loi stipule que le gouvernement central, détache au NHRCI un fonctionnaire du rang de secrétaire, chargé du poste de secrétaire général de la Commission, ainsi qu'un fonctionnaire de police du rang d'au moins directeur général de la police, pour assumer le poste de directeur (de l'unité des enquêtes).

En octobre 2006 et en mai 2011, le SCA a souligné que l'une des exigences fondamentales des Principes de Paris est que les institutions nationales soient, et soient perçues comme, indépendantes de toute ingérence du gouvernement. Le fait que des fonctionnaires de l'INDH soient détachés de la fonction publique, et d'autant plus lorsqu'il s'agit de certains des plus hauts responsables de l'INDH, remet en question l'indépendance de l'institution.

En mai 2011, le SCA a également exprimé sa préoccupation à propos de la pratique consistant à avoir des policiers et d'anciens policiers participant dans des enquêtes relatives à des violations des droits de l'homme, en particulier dans les cas où les auteurs présumés sont des fonctionnaires de police. Il a remarqué que cette pratique a des répercussions négatives sur l'indépendance réelle et perçue de la NHRCI.

Le SCA entend que la position du NHRCI consiste à dire que :

- le fait que le Secrétaire général soit détaché des échelons supérieurs de la fonction publique implique qu'il a une connaissance approfondie du fonctionnement et des positions des différentes strates de gouvernement. Toutefois, le SCA note que, au cours des cinq dernières années, le poste a été occupé par plusieurs personnes et qu'il a été vacant pendant une période importante.
- le fait que d'anciens policiers soient désignés au poste de Directeur général (de la division d'enquêtes) et qu'ils enquêtent pour donner suite à des plaintes se justifie parce que ces personnes connaissent les rouages du système et parviennent, par conséquent, mieux que tout autre à mettre au jour les faits dans certains cas. Toutefois, pour les victimes d'abus commis par la police, il existe un conflit d'intérêts réel ou perçu, ce qui pourrait entraver l'accès à la justice de ces personnes dans le domaine des droits humains.

Nonobstant les justifications fournies, le SCA reste préoccupée par l'impact que ces pratiques ont sur l'indépendance réelle ou perçue de la NHRCI. Le SCA recommande donc:

- que le Secrétaire général soit choisi suivant un processus de sélection ouvert et fondé sur le mérite; et
- que la NHRCI envisage l'adoption de mesures visant à résoudre le problème de l'indépendance que suscite la participation d'anciens policiers aux enquêtes sur les plaintes, en prévoyant, par exemple, une surveillance de ces activités par des civils.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 2.5, «Embauche de personnel détaché au sein des institutions nationales des droits de l'homme».

#### **4. Représentants politiques au sein des INDH**

La NHRCI informe que le président de la Commission nationale des castes répertoriées est député au Parlement et dispose du droit de vote au sein de la commission plénière statutaire.

Le SCA signale que, selon les Principes de Paris, l'INDH doit être indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition, ses prises de décisions et son mode de fonctionnement. Elle doit être constituée et habilitée à examiner et à déterminer ses propres priorités stratégiques et ses activités, en fonction uniquement des priorités nationales en matière de droits de l'homme, telles qu'elle les perçoit, sans ingérence politique.

Pour ces raisons, les représentants du gouvernement et les députés ne doivent, ni être membres, ni prendre part aux débats des organes décisionnels des INDH. Leur appartenance ou participation aux prises de décision de l'INDH peut avoir des répercussions sur l'indépendance réelle et perçue de celle-ci.

Le SCA est conscient qu'il est important d'entretenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Toutefois, cette relation ne doit pas être le fruit d'une participation de représentants du gouvernement aux prises de décision de l'INDH.

Lorsque des représentants du gouvernement, des parlementaires, ou des représentants d'organes de l'État sont membres de l'organe décisionnel, la loi constitutive de l'INDH doit préciser que ces personnes ne sont là qu'à titre consultatif. Pour favoriser l'indépendance dans les prises de décisions, et pour éviter les conflits d'intérêt, le règlement intérieur de l'INDH doit prévoir des procédures garantissant que ces personnes ne puissent pas exercer une influence lors de la prise de décisions, en les excluant, par exemple, des délibérations finales ou de la prise des décisions stratégiques.

La participation de représentants du gouvernement, de députés, ou de représentants d'organismes d'État, doit être limitée à ceux dont le rôle et la fonction ont un lien direct avec le mandat et les fonctions de l'INDH, et dont les conseils et la collaboration peuvent faciliter l'exécution du mandat de l'INDH. En outre, le nombre de ces représentants doit être limité, afin qu'ils ne constituent pas la majorité des membres de l'organe directeur de l'INDH.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.3 et C(c), et à son Observation générale 1.9, «Représentants du gouvernement dans les INDH».

**Le SCA remarque en outre:**

#### **5. Collaboration avec d'autres organes de droits de l'homme**

La NHRCI signale qu'elle respecte les exigences des Principes de Paris en matière de pluralisme et d'engagement avec la société civile et autres défenseurs des droits humains, grâce à ses relations avec des groupes de la base et des experts. Cependant, d'après les informations transmises par les organisations de la société civile au SCA, ces mécanismes ne fonctionnent pas efficacement et ne permettent pas un dialogue efficace ni une vraie coopération entre la NHRCI et la société civile. Le SCA note que ce problème avait été soulevé par le SCA lors de l'examen de la NHRCI, en mai 2011.

Le SCA souligne qu'un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes est essentiel pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Il encourage la NHRCI à prendre des mesures pour intensifier ses échanges et sa coopération avec toutes les organisations de la société civile.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C(g), et à son Observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme.»

## **6. Accès à la procédure de plainte de l'INDH**

Le SCA a reçu des informations de groupes de la société civile alléguant que les fonctions de traitement des plaintes du NHRCI souffrent de retards prolongés. Le SCA constate avec préoccupation que la NHRCI a confirmé un important arriéré de 40 000 cas.

Dans l'exécution de son mandat de traitement des plaintes, l'INDH doit veiller à ce que les plaintes soient traitées de façon équitable, transparente, efficace, rapide et cohérente. Pour ce faire, une INDH doit veiller à ce que :

- faciliter l'accès des personnes qui portent plainte pour violations de leurs droits, et de leurs représentants à ses installations, son personnel, ses pratiques et ses procédures; et
- les procédures de traitement des plaintes soient régies par des règles écrites et publiques.

Le SCA encourage la NHRCI à traiter les plaintes en temps opportun, et à permettre à toute personne, quel que soit son statut légal, d'accéder à la procédure de plainte.

Le SCA renvoie au Principe de Paris D(c) et à son Observation générale 2.10, « Les compétences quasi judiciaires des INDH ».

## **7. Rapport annuel**

Le rapport annuel le plus récent rendu public par la NHRCI date de 2011-2012. Le SCA note que, aux termes de l'article 20 (2) de la Loi, un rapport annuel ne peut être rendu public qu'après que le gouvernement l'a déposé auprès du Parlement. Cette démarche n'est possible que lorsque le gouvernement a préparé une réponse aux recommandations et autres mesures de suivi contenues dans le rapport de la NHRCI. Le SCA note que la NHRCI informe que ses rapports annuels pour les périodes 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 ont été soumis au gouvernement, mais que le gouvernement n'a pas élaboré de réponses aux recommandations contenues dans ces rapports, et que ces rapports n'ont donc pas été déposés auprès du Parlement ni rendus publics.

Le SCA signale qu'il a exprimé sa préoccupation à ce sujet lors de l'examen de la NHRCI de mai 2011.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie que les rapports de l'institution soient largement diffusés, débattus et examinés par le corps législatif. Le SCA considère que, en l'absence de rapport annuel, il est difficile d'évaluer l'efficacité d'une INDH et sa conformité avec les principes de Paris.

Le SCA prend note de ce que la NHRCI dit avoir compensé son incapacité à diffuser les rapports annuels en publiant d'autres rapports sur des questions thématiques, ou sur la situation des droits de l'homme en général. Le SCA encourage la NHRCI à chercher une solution à cette question et à continuer à demander que ses rapports annuels soient soumis au Parlement et rendus publics dès que possible.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels de l'INDH ».

## **2.7 Jordanie: The National Centre for Human Rights (JNCHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le JNCHR soit ré-accrédité avec un statut **A**.

Le SCA note qu'en juillet 2016, le Conseil des ministres a approuvé des amendements à la loi habilitante du JNCHR que la Chambre des députés devrait adopter.

Le SCA salue les efforts du JNCHR pour répondre aux préoccupations préalablement exprimées par le SCA. Il encourage le JNCHR à renforcer son cadre législatif en demandant que sa loi habilitante soit amendée afin de répondre aux préoccupations décrites ci-dessous.

**Le SCA note avec préoccupation :**

### **1. Sélection et désignation**

Selon l'article 13 (A) de la loi, le JNCHR est géré par un Conseil d'administration qui compte un maximum de 21 membres, et dont le président et les membres sont nommés par un royal décret, sur recommandation du Premier ministre, qui doit prendre en considération les candidatures proposées par la société civile.

Le SCA rappelle sa recommandation de novembre 2015, car il considère que la procédure prévue par la loi en vigueur n'est pas suffisamment ample et transparente. Elle ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et susciter la confiance de la population dans ses hauts responsables.

Le SCA encourage le JCNHR à demander l'adoption et l'application d'un processus de sélection formel qui prévoie de:

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- d) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités et non de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH».

## **2. Représentants politiques au sein de l'INDH**

Le SCA constate que trois des membres votants du conseil du JNCHR sont des députés.

Le SCA signale que, selon les Principes de Paris, l'INDH doit être indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition et ses prises de décisions. Elle doit être constituée et habilitée à examiner et à déterminer ses propres priorités stratégiques et ses activités, en fonction uniquement des priorités nationales en matière de droits de l'homme, telles qu'elle les perçoit, sans ingérence politique.

Pour ces raisons, les représentants du gouvernement et les députés ne doivent, ni être membres, ni prendre part aux débats des organes décisionnels des INDH. Leur appartenance ou participation aux prises de décision de l'INDH peut avoir des répercussions sur l'indépendance réelle et perçue de celle-ci.

Le SCA est conscient qu'il est important d'entretenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Toutefois, cette relation ne doit pas résulter d'une participation de représentants du gouvernement aux prises de décision de l'INDH.

Lorsque des représentants du gouvernement ou des parlementaires font partie de l'organe décisionnel, ils doivent être exclus des réunions où se tiennent les délibérations finales ou la prise des décisions stratégiques et ne doivent pas pouvoir voter à propos de ces questions.

Le SCA rappelle sa recommandation de novembre 2015 et encourage le JNCHR à demander les changements nécessaires dans sa structure de gouvernance, ainsi que les amendements correspondants à sa loi habilitante.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.3 et C (c) et à son Observation générale 1.9 «Représentants gouvernementaux dans les INDH».

**Le SCA remarque en outre:**

## **3. Destitution**

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 de la loi, un membre du Conseil peut être révoqué pour diverses raisons. Toutefois, le SCA constate que la loi ne précise, ni l'autorité compétente, ni la procédure à suivre pour déterminer l'existence d'un motif de destitution, tel que la perte de la qualité civique, l'incapacité de travail ou l'absence non excusable.

Le SCA est d'avis que, pour répondre au critère de mandat stable, si important pour renforcer l'indépendance, les lois habilitantes des INDH doivent contenir une procédure de

destitution indépendante et objective similaire à celle appliquée aux membres de tout autre organe d'Etat indépendant.

Les motifs justifiant une destitution doivent être clairement définis et limités exclusivement aux actions ayant un impact négatif sur la capacité du membre à remplir son mandat. Le cas échéant, la législation doit préciser que pour invoquer certains motifs particuliers, un organe compétent et indépendant doit intervenir. La destitution doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions matérielles et procédurales prévues par la loi. La destitution ne doit en aucun cas être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions servent à garantir la sécurité de fonction des membres du Conseil et du Commissaire général et sont capitales pour maintenir l'indépendance des cadres de l'INDH et la confiance de la population. Le SCA encourage le JNHRC à demander que la loi habilitante soit modifiée pour résoudre ce problème.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 «Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH».

#### **4. Financement par des donateurs**

Aux termes de l'article 20 de la loi, le JCNHR doit demander l'approbation du Conseil des ministres pour pouvoir accepter des dons de l'étranger.

L'INDH ne devrait pas être tenue d'obtenir l'approbation du gouvernement pour accepter des fonds des sources externes. Une telle mesure risque d'ailleurs de nuire à son indépendance.

Le SCA encourage le JNCHR à demander que sa loi soit amendée pour résoudre cette question.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Règlement administratif des INDH».

#### **2.8 Malawi: Malawi Human Rights Commission (MHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la MHRC soit ré-accréditée avec un statut **A**.

Le SCA accueille favorablement les modifications apportées à la loi habilitante de la MHRC afin de répondre aux préoccupations du SCA concernant les droits de vote du président de la Commission juridique et de l'Ombudsman. Il félicite la MHRC d'avoir fait le nécessaire pour remédier aux préoccupations du SCA.

**Le SCA note:**

##### **1. Financement adéquat**

Le MHRC signale qu'elle est en sous-effectif et qu'elle a du mal à retenir le personnel possédant les compétences requises, en raison de l'insuffisance de son budget, qui ne lui permet pas de s'acquitter efficacement de son mandat. La MHRC dit avoir préconisé une augmentation de son budget et déclare avoir cherché des bailleurs de fonds.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. L'INDH doit également avoir compétence pour mener à bien ses activités et de déterminer de manière indépendante son programme de travail. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Pour être jugés adéquats, les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, la présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le SCA encourage la MHRC à continuer de demander un budget qui lui permette de s'acquitter de son mandat, y compris, le cas échéant, en ouvrant des bureaux régionaux.

Les INDH ne devraient pas être financées par des sources externes, comme des partenaires au développement, car le financement de l'INDH est du ressort de l'État. Cependant, le SCA est conscient que, dans des certaines circonstances exceptionnelles, la communauté internationale se doit de maintenir son soutien à certaines INDH et les aider à obtenir un financement suffisant, en attendant que l'Etat soit en mesure de prendre la relève. Dans de tels cas exceptionnels, l'INDH ne devrait pas être forcée de demander le feu vert de l'Etat pour recevoir des fonds de donateurs externes, même si, dans d'autres circonstances, une telle pratique pourrait nuire à son indépendance. Cela dit, ces fonds ne devraient pas être soumis à des conditionnalités imposées par les bailleurs de fonds, mais être consacrés aux objectifs définis par l'INDH.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10 «Financement adéquat des INDH» et 2.4 «Recrutement et conservation du personnel des INDH».

## **2. Recommandations de l'INDH**

Le MHRC informe que le gouvernement et le parlement n'ont donné qu'une suite limitée à ses requêtes et à ses recommandations.

Le SCA signale que les rapports annuels, spéciaux et thématiques, des INDH servent à mettre en évidence les principaux problèmes qui se posent dans le pays en matière de droits de l'homme et qu'ils constituent un moyen de faire des recommandations aux autorités publiques et de veiller au respect des droits de l'homme.

Dans le cadre de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, les INDH devraient entreprendre des actions de suivi sur les recommandations contenues dans ces rapports et publier des informations détaillées sur les mesures prises, ou omises, par les autorités publiques pour mettre en œuvre des recommandations ou décisions spécifiques.

Dans l'accomplissement de leur mandat de protection, les INDH doivent non seulement surveiller, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans leur pays, mais aussi entreprendre des activités de suivi rigoureuses et systématiques pour promouvoir et défendre la mise en œuvre de leurs recommandations et conclusions et pour protéger les personnes dont les droits ont été violés.

Les autorités publiques sont encouragées à répondre en temps voulu aux recommandations des INDH et à fournir, le cas échéant, des informations détaillées sur les mesures pratiques et systématiques de suivi aux recommandations de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 C(c) et D(d), et à son Observation générale 1.6 «Recommandations des INDH».

## **2.9 Mauritanie: Commission Nationale des droits de l'homme (CNDH)**

**Décision:** le SCA a décidé de renvoyer l'examen de la demande de ré-accréditation de la CNDH à sa seconde session de 2017.

### **Le SCA note avec préoccupation:**

#### **1. Sélection et désignation**

En vertu de l'article 12 de la loi, le président et les membres de la CNDH sont nommés par décret présidentiel, tenant compte des propositions des différents ministères, institutions, et organisations professionnelles et de la société civile, comme le prévoit l'article 11 de la Loi.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment ample et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Le SCA craint en outre que les processus de sélection des candidats des différents organismes soient différents entre eux.

Le SCA est d'avis que tous les organismes de désignation de candidats doivent suivre une procédure au mérite, ouverte et transparente.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la CNDH à demander et à appliquer un processus de formel sélection, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

## **2. Représentants politiques au sein des INDH**

Aux termes de l'article 11 de la Loi, il y a parmi les membres de la CNDH deux parlementaires, un député à l'Assemblée nationale et un sénateur, qui détiennent des droits de vote.

Le SCA signale que, selon les Principes de Paris, l'INDH doit être indépendante du gouvernement dans sa composition, ses prises de décisions et son mode de fonctionnement. Elle doit être constituée et habilitée à examiner et à déterminer ses propres priorités stratégiques et ses activités, en fonction uniquement des priorités nationales en matière de droits de l'homme, telles qu'elle les perçoit, sans ingérence politique.

Pour ces raisons, les représentants du gouvernement et les députés ne doivent, ni être membres, ni prendre part aux débats des organes décisionnels des INDH. Leur appartenance ou participation aux organes décisionnels de l'INDH peut avoir des répercussions sur l'indépendance réelle et perçue de celle-ci.

Le SCA est conscient qu'il est important d'entretenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Toutefois, cette relation ne doit pas résulter d'une participation de représentants du gouvernement aux prises de décision de l'INDH.

Lorsque des représentants du gouvernement, des parlementaires, ou des fonctionnaires d'organismes d'État publiques font partie de l'organe décisionnel, ils doivent être exclus des délibérations finales ou de la prise des décisions stratégiques et ne devraient pas pouvoir voter à propos de ces questions.

Le SCA réitère ses recommandations de mai 2011 et encourage la CNDH à demander que les changements nécessaires soient introduits dans sa loi pour que les représentants des partis politiques n'aient pas le droit de vote.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.3 et C(c), et à son Observation générale 1.9, «Représentants du gouvernement dans les INDH».

### **3. Collaboration avec le système international de droits de l'homme**

Dans sa correspondance, le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme présente au SCA des allégations préoccupantes, d'après lesquelles la CNDH, ne dialoguerait et ne coopérerait pas pleinement avec certains mécanismes et organes des Nations Unies.

Le SCA prend note de ce que la CNDH nie ces allégations.

Selon les Principes de Paris, la collaboration avec le système international des droits de l'homme, et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, peuvent s'avérer très utiles aux institutions nationales des droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

S'il est approprié que les gouvernements consultent les INDH lorsqu'ils préparent les rapports de l'État aux mécanismes des droits de l'homme, les INDH, elles, ne doivent toutefois pas élaborer le rapport du pays, ni faire rapport au nom du gouvernement. Les INDH doivent conserver leur indépendance et, lorsqu'elles ont la capacité de fournir des informations aux mécanismes des droits de l'homme, elles doivent le faire en toute indépendance. Là où elles disposent de droits de participation indépendants, les INDH ne doivent pas non plus participer à l'examen périodique universel ni comparaître devant les organes de traités ou d'autres mécanismes internationaux dans le cadre d'une délégation gouvernementale. Lorsqu'une INDH n'a pas la possibilité de participer de manière indépendante aux travaux d'une assemblée et qu'elle choisit de le faire dans le cadre de la délégation d'un État, elle doit marquer clairement son indépendance dans ses interventions.

Le SCA encourage la CNDH à lui fournir de plus amples renseignements sur sa collaboration avec le système international de droits de l'homme.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

### **4. Coopération avec la société civile**

D'après les renseignements reçus par le SCA de la part de la société civile, la CNDH n'entretient pas des relations de collaboration avec un large éventail d'organisations de la société civile, surtout avec celles qui sont critiques avec le gouvernement.

Le SCA note que la CNDH affirme collaborer avec un large éventail d'organisations de la société civile.

Le SCA remarque qu'une ample collaboration avec toutes les parties prenantes permet à l'INDH d'être plus efficace dans l'exécution de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, car elle lui permet d'avoir une meilleure perception de l'ampleur des problèmes de droits humains sur l'ensemble du pays; de la répercussion de ces problèmes sur la base de critères sociaux, culturels, géographiques et autres; des lacunes; des

priorités; des stratégies de mise en œuvre. Lorsqu'elles travaillent en vase clos, les moyens dont disposent les INDH pour protéger le public de manière adéquate sont limités.

Le SCA encourage la CNDH à lui fournir des renseignements supplémentaires à propos de sa coopération avec la société civile.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g), et à son Observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme.»

## **5. Traitement des cas de violations de droits de l'homme**

Le SCA a eu connaissance du cas de Mohamed Cheikh Ould Mohamed, condamné à mort pour apostasie, ainsi que de la déclaration favorable à l'application de la peine de mort en cas d'apostasie, publiée sur le site Internet de la CNDH, le 7 janvier 2014. La CNDH a en outre reconnu que la déclaration avait bien été publiée, mais sans l'autorisation du président de la CNDH.

La CNDH n'a toutefois pas indiqué s'être rétractée officiellement, ni avoir fait des déclarations publiques affirmant que l'application de la peine de mort pour un crime est de cette nature est incompatible avec les normes internationales des droits de l'homme.

Le mandat de l'INDH doit être interprété de manière large, libérale et affirmée, afin de favoriser une définition progressiste des droits de l'homme, qui doit englober tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont censées promouvoir et assurer le respect de tous les droits humains, ainsi que les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et ce, sans aucune exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3.

**Le SCA remarque en outre:**

## **6. Destitution**

Aux termes de l'article 17 de la loi, un membre ne peut être révoqué qu'après une audience pour inconduite ou manquements graves, absences répétées et non justifiées, incapacité ou perte des qualités en vertu desquelles il a été élu.

Au titre de l'article 17 de la loi, la révocation n'intervient qu'après que l'intéressé a été entendu conformément aux conditions prévues par la loi. Cependant, la loi ne prévoit aucune procédure concernant la procédure de destitution.

Le SCA craint que, en raison de l'imprécision de certains motifs de destitution et de l'absence de procédure explicite pour de tels cas, la procédure de destitution ne donne lieu à des abus.

Le SCA est d'avis que, pour répondre au critère de mandat stable, si important pour renforcer l'indépendance, la loi habilitante de l'INDH doit contenir une procédure de destitution indépendante et objective similaire à celle appliquée aux membres de tout autre organe d'Etat indépendant.

Cette procédure devrait s'appliquer de manière uniforme à toutes les entités dont émanent des candidatures.

Les motifs justifiant une destitution doivent être clairement définis et limités exclusivement aux actions ayant un impact négatif sur la capacité du membre à remplir son mandat. Le cas échéant, la législation doit préciser que pour invoquer certains motifs particuliers, un organe compétent et indépendant doit intervenir. La destitution doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions matérielles et procédurales prévues par la loi. La destitution ne doit en aucun cas être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions servent à garantir la sécurité de fonction des membres de l'organe décisionnel et sont capitales pour maintenir l'indépendance des hauts responsables de l'INDH et la confiance de la population.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

## **7. Rapport annuel**

L'article 6 de la loi dispose que le rapport annuel de la CNDH doit être présenté au président.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie que les rapports de l'institution soient largement diffusés, débattus et examinés par le corps législatif. Il recommande à la CNDH de demander que sa loi habilitante prévoie explicitement un processus par lequel ses rapports soient directement soumis au corps législatif, plutôt qu'à l'exécutif, de manière à pouvoir demander un suivi.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, et à son Observation générale 1.11 «Rapports annuels des INDH».

### **2.10 Mexique: Comisión Nacional de los Derechos Humanos (CNDH)**

**Recommandation:** le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

**Le SCA note avec préoccupation:**

#### **1. Recommandations des institutions nationales de droits de l'homme**

D'après les renseignements reçus par le SCA, le nombre de recommandations émises par la CNDH est nettement inférieur au nombre de plaintes reçues alléguant des violations des droits de l'homme. Le SCA est conscient qu'il y a plusieurs raisons à cela, notamment le pourcentage élevé de plaintes réglées par un processus de conciliation. Toutefois, le SCA encourage la CNDH à revoir ses processus afin de s'assurer que ses méthodes de travail actuelles ne donnent pas lieu à des manquements à l'obligation de traiter les violations systémiques des droits humains.

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques des INDH servent à mettre en évidence les principaux problèmes qui se posent dans le pays et constituent un moyen de faire des recommandations aux autorités publiques et de veiller au respect des droits de l'homme.

Dans le cadre de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, les INDH devraient entreprendre des actions de suivi aux recommandations contenues dans ces rapports et publier des informations détaillées sur les mesures prises, ou omises, par les autorités publiques pour mettre en œuvre des recommandations ou décisions spécifiques.

Dans l'accomplissement de leur mandat de protection, les INDH doivent, non seulement surveiller, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays, mais également entreprendre des activités de suivi rigoureuses et systématiques pour promouvoir et défendre la mise en œuvre de ses recommandations et conclusions et pour protéger les personnes dont les droits ont été violés.

Les autorités publiques sont encouragées à répondre en temps voulu aux recommandations des INDH et à fournir, le cas échéant, des informations détaillées sur les mesures pratiques et systématiques de suivi aux recommandations de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 C(c) et D(d), et à son Observation générale 1.6 «Recommandations des INDH».

## **2. Destitution**

Le Titre 4 de la Constitution prévoit que le président de la CNDH peut être révoqué par un vote à la majorité des deux tiers du Sénat, pour des actes ou omissions qui portent préjudice à des intérêts publics fondamentaux, ou à la légalité, l'honnêteté ou l'efficacité de la fonction, ou pour des actes de corruption. Cependant, la procédure de destitution y est mal définie, en particulier la compétence pour entamer la procédure de révocation ou pour décider si une audience doit ou non avoir lieu.

Le SCA est d'avis que, pour répondre au critère de mandat stable prévu par les Principes de Paris, si important pour renforcer l'indépendance, la loi habilitante de l'INDH doit contenir une procédure de destitution indépendante et objective. La révocation doit se dérouler de manière conforme aux prescriptions matérielles et procédurales prévues par la loi.

Les motifs justifiant une destitution doivent être clairement définis et limités exclusivement aux actions ayant un impact négatif sur la capacité du membre à remplir son mandat. Le cas échéant, la législation doit préciser que pour invoquer certains motifs particuliers, un organe compétent et indépendant doit intervenir. La destitution ne doit en aucun cas être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

Ces dispositions servent à garantir la sécurité de fonction des membres de l'organe décisionnel et sont capitales pour maintenir l'indépendance des cadres de l'INDH et la confiance de la population.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

**Le SCA remarque en outre:**

## **3. Sélection et désignation**

Le SCA note que l'article 102(B)(7) de la Constitution prévoit que l'élection du président, ainsi que celle des membres du Conseil consultatif doit faire l'objet d'une consultation publique transparente.

Le SCA constate que la méthode de consultation publique n'est pas prévue par la loi ni par un autre règlement contraignant.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision l'INDH qui soit formel, clair, transparent et participatif, et qu'il consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la CNDH à demander l'adoption d'un processus de formel sélection, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA encourage la CNDH à demander un procédure formelle de sélection et de désignation transparente, qui prévoit notamment un processus public de consultation avec les ONG et la société civile.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

#### **4. Pluralisme**

La loi habilitante ne stipule pas que les membres et le personnel de la CNDH doivent être choisis en vertu d'un critère de pluralisme.

La diversité des membres et du personnel de l'INDH lui confère une appréhension plus complète et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens.

Le pluralisme consiste en une plus ample représentation de la société nationale au sein de l'INDH, en tenant compte de critères tels que le sexe, l'ethnicité et l'appartenance à des minorités, sans oublier la participation équitable des femmes au sein l'INDH.

Le SCA note qu'il est possible de remplir le critère de pluralisme dans la composition de l'INDH prévu dans les Principes de Paris de différentes manières, par exemple:

- a) la représentation des différents segments de la société visés dans les Principes de Paris dans l'organe de décision. Pour y parvenir, les critères à remplir pour être membre de l'organe de décision doivent être publics, établis par loi, et être sujets à consultation avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile. Les critères qui pourraient restreindre indûment la diversité et la pluralité de l'INDH doivent être évités;

- b) les procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale. Les candidats pourraient, par exemple, être proposés ou recommandés par différents groupes sociaux;
- c) des procédures permettant une coopération efficace avec des groupes sociaux divers comme, par exemple, des comités consultatifs, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) l'embauche de personnel qui représente les différents segments de la société. Ceci est particulièrement pertinent pour les institutions à membre unique, comme le médiateur.

Le SCA encourage la CNDH à demander que sa loi habilitante contienne des dispositions visant à assurer le pluralisme et l'équilibre entre hommes et femmes au sein du personnel et des membres de l'INDH.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

### **5. Dévolution officielle du mandat de MNP**

À ce jour, le mandat de MNP n'a pas encore été dévolu à la CNDH. Le SCA prend note que la «Loi sur la prévention, l'enquête et la sanction des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», qui désignera officiellement la CNDH en tant que MNP, est en instance devant le Parlement et devrait être adoptée en décembre 2016.

Lorsqu'une INDH est désignée comme MNP, ce qui présuppose des fonctions supplémentaires, non prévues dans la loi habilitante, comme la faculté d'entrer, superviser, enquêter et faire rapport sur les lieux de détention, elle doit avoir un mandat légal clair, qui lui permette d'exécuter son rôle de manière efficace et sans ingérence.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.9, «Évaluer les institutions nationales des droits de l'homme en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance».

### **6. Collaboration avec le système international des droits de l'homme**

Le SCA se félicite de la collaboration de la CNDH avec le système international des droits de l'homme. Il note que la CNDH a soumis des rapports aux organes conventionnels et a activement dialogué et coopéré avec divers organismes des Nations Unies.

Selon les Principes de Paris, la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme peuvent être très utiles aux INDH dans leurs efforts de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne. En fonction des priorités et des ressources disponibles, la collaboration effective avec le système international des droits de l'homme consiste, entre autres, à :

- présenter des rapports parallèles (rapports dans l'ombre) à l'examen périodique universel, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes de traités;
- intervenir pendant les débats des organes de contrôle et devant le Conseil des droits de l'homme ;
- surveiller et promouvoir la mise en œuvre des recommandations émanant du système international des droits de l'homme..

Le SCA encourage la CNDH à continuer de collaborer avec le système international des droits humains.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et (e) et à son Observation générale 1.4, «Collaboration avec le système international des droits de l'homme».

## **2.11 Namibie: Office of the Ombudsman (Ombudsman)**

**Décision:** le SCA a décidé de **renvoyer** l'examen de la demande de ré-accréditation du Médiateur à sa seconde session de 2017.

Le SCA félicite le Médiateur d'avoir proposé des modifications à la loi habilitante. Il note que les amendements sont en instance auprès du ministère de la Justice et qu'ils doivent encore être examinés par le Conseil des ministres et adoptés par le Parlement.

### **Le SCA note avec préoccupation:**

#### **1. Mandat**

Le SCA rappelle sa préoccupation de mai 2011:

*« Le SCA constate que le mandat du Médiateur porte sur la protection des droits et libertés constitutionnels, qui constituent seulement une partie des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus. Par ailleurs, le SCA constate que la loi habilitante parle de la protection, mais non de la promotion des droits humains. Des préoccupations similaires ont été exprimées par certains organes conventionnels. Le CERD (CERD/C/NAM/CO/12 du 22 septembre 2008) recommande que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour renforcer le mandat législatif et la capacité du Médiateur, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Le PIDCP (CCPR/CO/81/NAM) a recommandé de renforcer le mandat législatif de l'institution du médiateur en lui fournissant notamment des ressources adéquates. »*

Le SCA prend note que le médiateur interprète amplement son mandat, et l'encourage à continuer à demander que la loi habilitante soit amendée pour que l'institution ait un mandat spécifique de promotion et de protection des droits de l'homme, quitte à amender des lois qui auraient été adoptées après l'indépendance de la Namibie.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à son Observation générale: 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

#### **2. Sélection et désignation**

Aux termes de l'article 90(1) de la Constitution, le médiateur est nommé par le président, sur recommandation de la Commission de la Magistrature. Son adjoint est nommé suivant une procédure identique, en vertu de l'article 2 (2) de la Loi.

Le SCA est d'avis que la procédure de sélection actuellement consacrée dans la loi n'est pas suffisamment ample et transparente. En effet, elle ne prévoit pas, notamment:

- une ample diffusion des postes vacants;
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Le SCA encourage le médiateur à demander l'adoption d'un processus de formel sélection, qui prévoie de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

### **3. Dotation**

Le SCA rappelle sa préoccupation de mai 2011:

*« La loi habilitante n'autorise pas expressément le Médiateur à recruter son propre personnel. »*

La dotation du bureau du Médiateur est composée par des agents mis à disposition par la fonction publique, conformément à l'article 7 (1) de la Loi.

Le SCA note que des changements ont, certes, été proposés, mais souligne encore une fois que les INDH devraient être habilitées par loi à décider de la structure de leur dotation, ainsi que des compétences requises par son personnel pour remplir le mandat de l'institution, et pour fixer d'autres critères appropriés (comme la diversité), dans le respect du droit national.

Le personnel doit être embauché au mérite, suivant une sélection ouverte, transparente, de manière à respecter le critère de pluralisme et à doter l'institution d'un personnel qui dispose des compétences nécessaires pour exécuter le mandat de l'institution. Un processus de ces caractéristiques favorise l'indépendance et l'efficacité de l'INDH et inspire confiance au public.

Le SCA encourage le médiateur à demander que la loi soit amendée de manière à permettre au médiateur d'embaucher son propre personnel.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4, «Recrutement et conservation du personnel des INDH »

### **4. Financement adéquat et autonomie financière**

D'après l'article 9 de la loi en vigueur, le budget du médiateur provient d'une enveloppe affectée à cet effet. La Loi ne précise pas la source des fonds.

Le SCA constate que les projets d'amendements à la loi prévoient que le budget du médiateur doit provenir de fonds affectés par le gouvernement.

Le SCA rappelle que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance et lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. L'INDH doit également pouvoir affecter ses fonds en fonction de ses priorités.

Les fonds alloués par l'État doivent faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte attribuée exclusivement à l'INDH. Cette enveloppe doit être régulièrement dégagée de manière à ne pas nuire au bon fonctionnement, à la gestion au quotidien de l'INDH, ni à la rétention du personnel.

Le SCA encourage le médiateur à demander que sa loi habilitante soit amendée de manière à prévoir un financement adéquat pour le Médiateur et à préserver son indépendance financière.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

**Le SCA remarque en outre:**

#### **5. Durée du mandat**

Le SCA réitère sa préoccupation de mai 2011:

*« La loi habilitante ne limite pas la durée du mandat du médiateur. La Constitution stipule que le médiateur exerce ses fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans, mais que le président peut prolonger l'âge de la retraite du médiateur jusqu'à 70 ans » (article 90(2) de la Constitution).*

Au vu de cette préoccupation, le SCA a recommandé que le médiateur préconise une durée fixe renouvelable. Le SCA note que le médiateur indique que son mandat est le dernier mandat à durée indéterminée, et qu'il a proposé que la disposition soit modifiée pour prévoir une durée fixe renouvelable.

Un mandat d'une durée appropriée est essentiel pour favoriser l'indépendance des membres des INDH et assurer la continuité de leurs programmes et services. Un mandat d'une durée de trois ans est considéré comme un minimum pour parvenir à cette fin. En se fondant sur son expérience, le SCA préconise que le mandat prévu dans la loi habilitante de l'INDH soit de trois à sept ans, reconductible une fois.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, «Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme».

#### **6. Rapport annuel**

La loi ne prévoit pas que le rapport annuel doit être considéré ou débattu par les parlements compétents.

Le SCA est d'avis que la loi habilitante de l'INDH devrait prévoir que les rapports de l'INDH doivent être examinés et débattus par le législateur afin que ses recommandations soient dûment prises en compte et de demander des mesures de suivi.

Le SCA recommande que le médiateur demande que sa loi habilitante prévoie que ses rapports doivent être débattus et examinés par le corps législatif.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels de l'INDH ».

## **7. Pluralisme**

À propos de la diversité du personnel, le médiateur informe qu'elle est assurée pour le genre et la langue, mais que celle des autres groupes pourrait être améliorée.

La diversité des membres et du personnel donne à l'INDH une perception plus complète et une plus grande capacité d'intervention dans toutes les situations qui touchent aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens.

Le pluralisme consiste en une plus ample représentation de la société nationale au sein de l'INDH, en tenant compte de critères tels que le sexe, l'ethnicité et l'appartenance à des minorités, sans oublier également la participation équitable des femmes.

Le SCA note qu'il est possible de remplir le critère de pluralisme dans la composition de l'INDH prévu dans les Principes de Paris de différentes manières, par exemple:

- a) la représentation des différents segments de la société visés dans les Principes de Paris dans l'organe de décision. Pour y parvenir, les critères à remplir pour être membre de l'organe de décision doivent être publics, établis par loi, et être sujets à consultation avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile. Il convient d'éviter les critères qui restreignent indûment la diversité et la pluralité ;
- b) les procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale. Les candidats pourraient, par exemple, être proposés ou recommandés par différents groupes sociaux;
- c) des procédures permettant une coopération efficace avec des groupes sociaux divers comme, par exemple, des comités consultatifs, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) l'embauche de personnel qui représente les différents segments de la société. Ceci est particulièrement pertinent pour les institutions à membre unique, comme le médiateur.

Le SCA encourage le médiateur à demander que sa loi habilitante contienne des dispositions visant à assurer le pluralisme du personnel et des membres de l'INDH.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

## **8. Encourager l'adhésion aux instruments internationaux de droits de l'homme ou leur ratification**

La loi ne charge pas explicitement le médiateur d'encourager l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leur ratification.

Le SCA note que le médiateur interprète amplement son mandat et remplit son rôle, mais encourage l'INDH à demander que sa loi d'habilitation soit amendée pour lui attribuer le mandat explicite d'encourager l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leur ratification

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou la ratification de tels instruments».

## **9. Coopération avec la société civile**

Le SCA souligne que, pour s'acquitter efficacement de leur mandat, les INDH doivent entretenir un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes. À cet égard, le SCA constate que le médiateur entretient des relations de dialogue et de coopération avec les organisations de la société civile.

Le SCA encourage le médiateur à entamer, formaliser et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris avec des organisations de la société civile.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (g), et à son Observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme.»

### **2.12 Nicaragua: Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos (PDDH)**

**Décision:** le SCA a décidé de **renvoyer** l'examen de la demande de ré-accréditation de la PDDH à sa seconde session de 2017.

Le SCA prend note que la nouvelle Procuraduría a été nommée en avril 2016.

#### **Le SCA note avec préoccupation:**

##### **1. Indépendance**

Le SCA note que le 11 novembre 2016, la PDDH a publié sur son site web une note pour féliciter le Président José Daniel Ortega Saavedra pour sa réélection.

Le SCA note que, selon les Principes de Paris, l'indépendance réelle et perçue de l'INDH est fondamentale. Il souligne l'importance de la confiance de la population dans l'indépendance des INDH.

Le SCA est d'avis que le fait d'afficher une affiliation politique a un impact négatif sur l'indépendance réelle et perçue, l'impartialité et l'accessibilité des INDH. Le SCA souligne donc que la PDDH a la responsabilité de veiller à l'impartialité et à l'indépendance, et de travailler en stricte conformité avec son mandat.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris B.2, B.3 et C (a).

##### **2. Sélection et désignation**

Au titre des articles 138 (9) (d) de la Constitution et 1 (2) et 8 de la Loi, le médiateur et son adjoint sont désignés par une majorité de 60% du Parlement. En revanche, les lois habilitantes ne prévoient aucune procédure de sélection.

Le SCA est d'avis que la procédure de sélection actuellement consacrée dans la loi n'est pas suffisamment ample et transparente. En effet, elle ne prévoit pas, notamment:

- une ample diffusion des postes vacants;
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le médiateur à demander l'adoption d'un processus de formel sélection, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

### **3. Coopération avec d'autres organes de droits de l'homme**

Lors de sa session de mai 2011, le SCA a fait la recommandation suivante:

*Le SCA encourage la PDDH à entamer des relations de travail constructives et à collaborer avec un large éventail d'organisations de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales nationales et internationales, qui jouent un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua.*

Le SCA souligne que, pour remplir leur mandat efficacement, il est essentiel que les INDH collaborent de manière constructive et régulière avec toutes les parties prenantes.

Le SCA encourage l'INDH à entamer, formaliser et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris avec des organisations de la société civile.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C(f) et (g), et à son Observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme.»

## **Le SCA remarque en outre:**

### **4. Durée du mandat**

Aux termes des articles 138(9) de la Constitution et 9 de la Loi, le médiateur et son adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans. Le SCA craint cependant que la Loi ne limite pas le nombre de reconductions possibles.

Un mandat d'une durée appropriée est essentiel pour favoriser l'indépendance des membres des INDH et assurer la continuité de leurs programmes et services. À cet effet, un mandat d'une durée de trois ans est considéré comme un minimum. En se fondant sur son expérience, le SCA préconise de prévoir dans la loi habilitante de l'INDH un mandat d'une durée de trois à sept ans, reconductible une fois.

Le SCA encourage la PPDH à demander que sa Loi habilitante soit amendée afin qu'elle prévoie que le mandat du médiateur soit renouvelable à une seule reprise.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, «Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme».

### **5. Collaboration avec le système international de droits de l'homme**

Selon les Principes de Paris, la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et examen périodique universel) et les organes de traités relatifs aux droits de l'homme, peuvent s'avérer très utiles aux INDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

En fonction des priorités et des ressources disponibles, la collaboration effective avec le système international des droits de l'homme consiste, entre autres, à :

- présenter des rapports parallèles (rapports dans l'ombre) à l'examen périodique universel, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes de traités;
- intervenir pendant les débats des organes de contrôle et devant le Conseil des droits de l'homme ;
- apporter une assistance, faciliter, et participer aux visites de pays réalisées par les experts des Nations unies, notamment par les titulaires de mandats de procédures spéciales, mais aussi par les missions d'établissement des faits et par les commissions d'enquête ; et
- surveiller et promouvoir la mise en œuvre des recommandations émanant du système international des droits de l'homme.

Les institutions nationales sont encouragées à collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le Comité régional de coordination des INDH de leur région et d'autres institutions nationales, ainsi qu'avec les ONG et les organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA encourage la PPDH à collaborer davantage avec le système international des droits de l'homme, et à demander que sa loi consacre formellement la collaboration avec les Nations unies et d'autres organes internationaux.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3(d) et (e), et à son Observation générale 1.4, «Collaboration avec le système international des droits de l'homme».

## **6. Pluralisme**

La loi habilitante ne dit rien à propos du pluralisme et de la représentation des femmes parmi les membres et le personnel de l'INDH

La diversité des membres et du personnel de l'INDH lui confère une appréhension plus complète et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens.

Le pluralisme consiste en une plus ample représentation de la société nationale au sein de l'INDH, en tenant compte de critères tels que le sexe, l'ethnicité et l'appartenance à des minorités, sans oublier également la participation équitable des femmes.

Le SCA note qu'il est possible de remplir le critère de pluralisme dans la composition de l'INDH prévu dans les Principes de Paris de différentes manières, par exemple:

- a) la représentation des différents segments de la société visés dans les Principes de Paris dans l'organe de décision. Pour y parvenir, les critères à remplir pour être membre de l'organe de décision doivent être publics, établis par loi, et être sujets à consultation avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile. Il convient d'éviter les critères qui restreignent indûment la diversité et la pluralité de l'INDH;
- b) les procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale. Les candidats pourraient, par exemple, être proposés ou recommandés par différents groupes sociaux;
- c) des procédures permettant une coopération efficace avec des groupes sociaux divers comme, par exemple, des comités consultatifs, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) l'embauche de personnel qui représente les différents segments de la société. Ceci est particulièrement pertinent pour les institutions à membre unique, comme le médiateur.

Le SCA encourage la PPDH à demander que sa loi habilitante contienne des dispositions visant à assurer le pluralisme du personnel et des membres de l'INDH.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

### **2.13 Nigeria: National Human Rights Commission of Nigeria (NHRCN)**

**Recommandation:** le SCA recommande que la NHRC soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA note que le mandat des membres du Conseil d'administration désignés en 2011 est terminé. Pourtant, le nouveau Conseil n'a pas encore été constitué.

**Le SCA note avec préoccupation:**

#### **1. Sélection et désignation**

Au titre de l'alinéa 3 (3) b) de la Loi, le président et les membres du conseil sont nommés par le président, sous réserve de confirmation par le Sénat. En vertu de l'alinéa 7 (1) c), le secrétaire exécutif de la Commission est nommé suivant le même procédé.

Le SCA est d'avis que la procédure de sélection actuellement consacrée dans la loi n'est pas suffisamment ample et transparente. En effet, elle ne prévoit pas, notamment:

- une ample diffusion des postes vacants;
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et d'inspirer confiance à la population vis-à-vis de ses hauts responsables

Le SCA encourage la NHRCN à demander l'adoption d'un processus de formalisé de sélection, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

## **2. Destitution**

Aux termes de l'article 4(1) de la loi, les membres du Conseil peuvent être destitués par le président, moyennant confirmation par une majorité simple du Parlement, s'il est jugé psychologiquement inapte à l'exercice de ses fonctions ou coupable d'actes répréhensibles en relation avec sa charge. La loi ne spécifie pas davantage la procédure de destitution.

Le SCA souligne que, pour respecter l'exigence de mandat stable prévu par les Principes de Paris, condition importante pour consolider l'indépendance de l'institution, la loi d'habilitation de l'INDH doit prévoir un processus de destitution indépendant et objectif. La procédure doit se dérouler dans le strict respect des prescriptions matérielles et procédurales prévues par la loi.

Les motifs de destitution doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir leur mandat. Le cas échéant, la loi doit préciser que certains motifs de destitution ne peuvent être invoqués sans l'intervention d'un organe compétent indépendant. Elle ne doit pas être laissée uniquement à la seule appréciation discrétionnaire des autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaires pour assurer la garantie de fonctions et l'indépendance des membres de l'organe directeur, et pour inspirer confiance à la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

### **3. Rapport annuel**

L'article 17 de la loi dispose que le rapport annuel de la NHRCN doit être présenté au président. Le SCA prend note de ce que la NHRCN informe que, dans la pratique, le rapport est soumis au président, à l'Assemblée Nationale, à la magistrature et aux autres parties concernées, et que le rapport fait en outre l'objet de présentations en public.

Le SCA considère cependant qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie que les rapports de l'institution soient largement diffusés, débattus et examinés par le corps législatif. Il recommande à la NHRCN de demander que sa loi habilitante prévoie explicitement un processus par lequel ses rapports sont directement soumis au corps législatif, plutôt qu'à l'exécutif, de manière à pouvoir demander un suivi.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, et à son Observation générale 1.11 «Rapports annuels des INDH».

### **4. Financement et autonomie financière**

Le SCA note que, au vu des difficultés que rencontre actuellement le Nigeria en matière de droits de l'homme, la NHRCN a augmenté ses activités pour tenir compte des répercussions des troubles civils, mais que son budget reste très limité.

Le SCA fait référence aux recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités (A/HRC/28/64) selon lequel les ressources allouées à la Commission doivent lui permettre d'exécuter son mandat et consacrer le soin et l'attention nécessaire aux questions des minorités dans toutes les régions.

Le SCA rappelle que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Pour être jugés adéquats, les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) Selon les circonstances, une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, requiert que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu' une telle mesure est possible, la présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et

- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le SCA encourage la NHRCN à continuer de demander un budget qui lui permette de s'acquitter de son mandat.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10 «Financement adéquat des INDH».

## **2.14 Tanzanie: Commission for Human Rights and Good Governance of (CHRAGG)**

**Décision:** le SCA a décidé de **renvoyer** l'examen de la demande de ré-accréditation de la CHRAGG à sa seconde session de 2017.

**Le SCA note avec préoccupation:**

### **1. Indépendance**

Lors de sa session d'octobre 2006, le SCA a fait la recommandation suivante:

*"... Le Sous-Comité note que la compétence constitutionnelle qui permet au président de donner des directives à la CHRAGG sur des questions d'intérêt national, en vertu du paragraphe 3 de l'article 130 de la Constitution, n'a à ce jour pas été invoquée, mais il suggère d'envisager de limiter ladite compétence comme le prévoit la loi ... "*

Lors de sa session d'octobre 2011, le SCA a réitéré la recommandation susmentionnée, en notant que:

*« Le SCA note en outre que le paragraphe 4 de l'article 130 dispose que le Président peut ordonner à la CHRAGG de mener ou (ce qui préoccupe particulièrement le SCA) de s'abstenir de mener une enquête. Bien que, à ce jour, cette disposition n'ait pas été invoquée par le président, le SCA craint qu'elle ne limite l'indépendance et l'autonomie de la CHRAGG, et que, si elle devait être invoquée, des violations des droits de l'homme restent impunies. Le SCA encourage la CHRAGG à demander que cette disposition soit amendée. »*

Le SCA note que la CHRAGG rapporte que ces dispositions n'ont jamais été invoquées et qu'il a écrit au ministre pour lui faire part de ses préoccupations au sujet de ces dispositions et lui demander d'envisager un amendement. Néanmoins, le SCA craint que ces dispositions n'aient un impact sur l'indépendance réelle et perçue de la CHRAGG.

Aux termes de l'article 16 de la Loi, le président a le pouvoir d'ordonner à la CHRAGG de ne pas mener d'enquête sur les affaires où il estime qu'il existe un risque réel et important que l'enquête porte atteinte à la sécurité nationale.

Le SCA est d'avis que le mandat d'une INDH doit lui permettre d'enquêter de manière approfondie à propos de toutes les allégations de violations des droits de l'homme, y compris celles concernant les militaires, la police et les agents de sécurité. Bien que les restrictions imposées au mandat pour des raisons de sécurité nationale ne soient pas, en

soi, contrairement aux Principes de Paris, elles ne doivent pas être imposées de façon capricieuse ou arbitraire et ne doivent être invoquées que dans le respect d'une procédure régulière.

Le SCA recommande à la CHRAGG de continuer à demander que la loi soit amendée pour abroger ces dispositions.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à ses Observations générales 2.7, «Limitation du pouvoir des institutions nationales des droits de l'homme pour des raisons de sécurité nationale» et 1.2, « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

## **2. Rapports annuels**

Le SCA note que la CHRAGG a préparé et publié des rapports spéciaux sur diverses questions relatives aux droits de l'homme. Toutefois, le SCA est préoccupé par le fait que le dernier rapport annuel publié date de 2010-2011. La CHRAGG informe que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ses rapports récents n'ont pas encore été soumis au Parlement par le ministre des Affaires constitutionnelles et, par conséquent, n'ont pas été rendus publics.

En outre, selon le paragraphe 33 (1) de la loi et le paragraphe 3 de l'article 131 de la Constitution, le rapport annuel de la CHRAGG est soumis à l'Assemblée nationale par l'intermédiaire du ministre responsable.

Le SCA souligne qu'il est important que l'INDH élabore, publie et diffuse largement un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme dans le pays en général, ainsi que dans des domaines plus spécifiques. Dans ce rapport, l'INDH présente un compte rendu des activités correspondant à son mandat entreprises au cours de l'année, et rend publiques ses opinions, ses recommandations et ses propositions visant à résoudre les problèmes de droits de l'homme.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie un processus pour que les rapports de l'institution soient largement diffusés, débattus et examinés par le corps législatif. Il serait préférable que l'INDH ait compétence spécifique pour soumettre ses rapports directement au corps législatif, plutôt qu'à l'exécutif, de manière à pouvoir demander un suivi.

Lorsqu'une INDH fait une demande d'accréditation ou de ré-accréditation, elle doit soumettre un rapport annuel de l'exercice en cours, c'est-à-dire un rapport de l'année écoulée. Le SCA ne peut évaluer correctement l'efficacité d'une institution nationale, ni déterminer si elle respecte les Principes de Paris en l'absence du rapport annuel de l'exercice en cours.

Le SCA encourage la CHRAGG à chercher une solution au problème de procédure qui se pose actuellement et à veiller à ce que ses rapports annuels soient déposés au Parlement et rendus publics dès que possible. Il encourage en outre la CHRAGG à demander que sa loi habilitante soit amendée, afin d'avoir compétence explicite pour soumettre tous ses rapports directement au corps législatif, sans avoir à passer par l'exécutif, et pouvoir ainsi demander un suivi.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels de l'INDH ».

### **3. Financement adéquat**

La CHRAGG note qu'en raison des difficultés financières que traverse le pays, le budget de l'INDH n'est pas suffisant pour remplir son mandat. La CHRAGG indique que moyennant d'importants efforts, elle a obtenu que son budget augmente légèrement. Le SCA reconnaît les efforts entrepris par la CHRAGG pour améliorer son financement, mais reste toutefois préoccupé par le fait que, avec les ressources dont elle dispose actuellement, elle ne peut s'acquitter efficacement de son mandat.

Pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Le financement de l'INDH doit lui permettre de mener à bien ses activités et de déterminer de manière indépendante son programme de travail. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles. Pour être jugés adéquats, les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité, il vaut parfois mieux, dans certaines circonstances, que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, la présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions

Le SCA encourage la CHRAGG à continuer de demander un budget qui lui permette de s'acquitter de son mandat.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

### **4. Dotation**

La CHRAGG a informé le SCA que l'organe chargé d'embaucher le personnel, est le Secrétariat du recrutement du service public, en collaboration avec la CHRAGG, qui l'informe des postes à pourvoir.

Le fait que le recrutement se déroule selon le même processus que celui des fonctionnaires n'est pas, en soi, problématique, à condition qu'il s'agisse d'un processus au mérite, indépendant et objectif, et que la CHRAGG puisse préciser les critères de sélection. Il serait toutefois préférable que la CHRAGG ait compétence pour embaucher son propre personnel.

L'INDH doit avoir compétence pour décider de la structure de son personnel et des compétences dont elle a besoin pour effectuer son mandat, et pour émettre les critères qu'elle juge appropriés (comme la diversité) et choisir sa dotation dans le respect du droit national.

Le personnel doit être embauché au mérite, suivant un processus de sélection clair et transparent, qui permette d'assurer le pluralisme et l'acquisition des compétences nécessaires pour exécuter le mandat de l'institution. Un processus de cette nature favorise l'indépendance de l'INDH et inspire confiance à la population.

Le personnel de l'INDH ne doit pas être détaché ou déployé à partir du service public.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4, «Recrutement et conservation du personnel des INDH »

## **5. Accessibilité**

La CHRAGG a signalé une diminution du nombre de plaintes reçues par rapport aux années précédentes. Le SCA note que la CHRAGG a indiqué que l'une des raisons en était peut-être sa capacité limitée à mener des programmes de sensibilisation étendus. Le SCA prend acte également des efforts déployés par CHRAGG pour améliorer sa visibilité et son accessibilité.

Le SCA note que les relations de l'INDH avec la société civile et les ONG sont particulièrement importantes pour faciliter l'accès des groupes de populations éloignées géographiquement, politiquement ou socialement. Ces organisations sont susceptibles d'entretenir des relations plus étroites avec des groupes vulnérables, car elles ont souvent un réseau plus vaste que les INDH et sont presque toujours plus proches du terrain. De cette façon, les INDH peuvent collaborer avec la société civile pour atteindre et sensibiliser les groupes vulnérables.

Le SCA note en outre que la CHRAGG a fourni plusieurs exemples de collaboration avec des organisations de la société civile et autres organes. Pour remplir leur mandat efficacement, il est essentiel que les INDH collaborent de manière constructive et régulière avec toutes les parties prenantes. Les INDH doivent entamer, formaliser et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris avec les institutions statutaires sous-nationales de droits de l'homme, les institutions thématiques, les organisations de la société civile et les ONG.

Le SCA encourage la CHRAGG à améliorer son accessibilité et à maintenir et renforcer ses relations avec les organisations de la société civile et autres institutions.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et C (g), et à ses Observations générales 1.10 «Financement adéquat des INDH» et 1.5 «Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme».

**Le SCA note en outre :**

#### **6. Procédure de destitution**

L'article 129 (7) de la Constitution prévoit qu'un membre peut être révoqué pour «inconduite incompatible avec le code de conduite applicable à un commissaire». L'article 10 (1) de la Loi prévoit en outre qu'un commissaire peut être démis de ses fonctions pour «mauvaise conduite incompatible avec l'éthique de la fonction ou toute loi concernant l'éthique des dirigeants de la fonction publique». Le SCA est préoccupé parce que les termes «mauvaise conduite» et «inconduite» ne sont pas définis et peuvent donner lieu à des abus ou à des interprétations erronées.

En outre, l'article 10 (2) de la loi prévoit que, lorsqu'il est question de révoquer un commissaire, le président constitue un tribunal spécial composé d'un président et d'au moins deux autres membres pour enquêter et faire rapport. Le SCA note que les membres du tribunal spécial sont nommés à la discrétion du Président.

Le SCA est d'avis que, pour répondre au critère de mandat stable, si important pour renforcer l'indépendance, la loi habilitante de l'INDH doit contenir une procédure de destitution indépendante et objective, qui doit s'appliquer de manière conforme à toutes les exigences de forme et de fond prévues par la loi.

Les motifs justifiant une destitution doivent être clairement définis et limités exclusivement aux actions ayant un impact négatif sur la capacité du membre à remplir son mandat. Le cas échéant, la législation doit préciser que pour invoquer certains motifs particuliers, un organe compétent et indépendant doit intervenir. La destitution ne doit en aucun cas être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaires pour assurer la garantie de fonctions et l'indépendance des membres de l'organe directeur, et pour inspirer confiance à la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

#### **7. Durée du mandat**

Lors de sa session d'octobre 2011, le SCA a fait la recommandation suivante:

*« Le SCA note que le mandat des commissaires s'étend sur un maximum de trois ans, renouvelable une fois. Ce délai peut ne pas être suffisant pour assurer la continuité des activités et garantir la stabilité de fonctions des commissaires. Le SCA encourage la CHRAGG à envisager de demander un amendement à sa législation, afin que le mandat des commissaires dure de trois à sept ans, reconductible une fois. »*

Un mandat d'une durée appropriée est essentiel pour favoriser l'indépendance des membres des INDH et assurer la continuité de leurs programmes et services. Un mandat d'une durée de trois ans est considéré comme un minimum pour parvenir à cette fin.

Le SCA prend note que, dans la pratique, selon la CHRAGG, le mandat des membres est automatiquement renouvelé. Cependant, le SCA préconise que la loi habilitante prévoit un mandat de trois à sept ans, renouvelable une fois.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, «Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme».

## **8. Collaboration avec le système international des droits de l'homme**

Le SCA félicite la CHRAGG d'avoir soumis des rapports à l'EPU et au CEDEF. La CHRAGG a également indiqué qu'il est en contact avec les titulaires de mandat des procédures spéciales.

Le SCA prend acte de ce que des rapports ont été soumis à l'EPU et à divers organes conventionnels, mais constate que l'article 6 (1) (m) de la Loi stipule que la Commission doit: «coopérer avec les institutions des Nations Unies, de l'OUA, du Commonwealth et d'autres institutions bilatérales, multilatérales ou régionales et nationales d'autres pays compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de la justice administrative, sous les auspices du gouvernement ». La mention «sous les auspices du gouvernement» peut avoir un impact sur la capacité de la CHRAGG à dialoguer et coopérer librement avec l'ONU et d'autres organismes.

Selon les Principes de Paris, la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, peuvent s'avérer très utiles aux INDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

S'il est approprié que les gouvernements consultent les INDH lorsqu'ils préparent les rapports de l'État aux mécanismes des droits de l'homme, les INDH, elles, ne doivent pas élaborer le rapport du pays, ni faire rapport au nom du gouvernement. Les INDH doivent conserver leur indépendance et, lorsqu'elles ont la capacité de fournir des informations aux mécanismes des droits de l'homme, elles doivent le faire en toute indépendance. Là où elles disposent de droits de participation indépendants, les INDH ne doivent pas non plus participer à l'examen périodique universel ni comparaître devant les organes de traités ou d'autres mécanismes internationaux dans le cadre d'une délégation gouvernementale. Lorsqu'une INDH n'a pas la possibilité de participer de manière indépendante au sein d'une assemblée et qu'elle choisit de participer dans le cadre de la délégation d'un État, l'INDH doit marquer clairement son indépendance dans ses interventions.

Le SCA recommande à la CHRAGG de demander que sa loi soit amendée pour supprimer l'expression « sous les auspices du gouvernement ». Le SCA encourage en outre la CHRAGG à poursuivre sa collaboration avec le système international de droits de l'homme.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

## **9. Coopération avec d'autres organes de droits de l'homme**

Le SCA souligne que, pour s'acquitter efficacement de leur mandat, les INDH doivent entretenir un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes. À cet égard, le SCA prend acte des relations de dialogue et de coopération que la CHRAGG entretient avec les organisations de la société civile.

Le SCA encourage la CHRAGG à entamer, formaliser et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris avec les organisations de la société civile.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g), et à son Observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme.»

### **2.15 Zambie: Human Rights Commission (HRCZ)**

**Décision:** le SCA a décidé de **renvoyer** l'examen de la demande de ré-accréditation de la HRCZ à sa seconde session de 2017.

Le SCA félicite la HRCZ pour son travail réalisé dans des circonstances difficiles. Le SCA se félicite également de l'amendement apporté à la Constitution en janvier 2016 et encourage la HRCZ à demander que sa loi habilitante soit également amendée pour tenir compte des amendements apportés à la Constitution.

#### **Le SCA note avec préoccupation:**

##### **1. Sélection et désignation**

Aux termes du paragraphe 5 (2) de la loi habilitante, les commissaires sont nommés par le président, sous réserve de ratification par l'Assemblée nationale. Le paragraphe 5 (3) de la loi habilitante stipule que le président et le vice-président doivent avoir exercé ou être qualifiés pour occuper un poste dans la haute magistrature. Par ailleurs, la Loi ne prévoit aucun critère pour juger des mérites des candidats lors de la sélection des commissaires.

Le SCA réitère sa recommandation d'octobre 2011, selon laquelle la procédure actuellement consacrée par la loi habilitante n'est pas suffisamment ample et transparente. Elle ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Le SCA encourage la HRCZ à demander l'adoption d'un processus formel de sélection, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;

- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

## **2. Procédure de destitution**

L'article 7(2) de la loi prévoit qu'un commissaire peut être révoqué, aux motifs «d'incapacité physique ou mentale l'empêchant d'exercer ses fonctions, d'incompétence ou d'inconduite». La loi habilitante ne contient aucune définition de ces termes et ne prévoit aucune procédure de destitution. Cette question a déjà été citée parmi les sujets de préoccupation lors de l'examen mené à bien par le SCA en octobre 2011.

Le SCA reste convaincu que, telle qu'elle est consacrée dans la loi habilitante, la procédure n'est pas suffisamment indépendante ni objective. Pour répondre au critère de mandat stable prévu par les Principes de Paris, un critère qui est important pour renforcer l'indépendance, la loi habilitante de l'INDH doit contenir une procédure de destitution indépendante et objective, qui doit s'appliquer de manière conforme à toutes les prescriptions matérielles et procédurales prévues par la loi.

Les motifs justifiant une destitution doivent être clairement définis et limités exclusivement aux actions ayant un impact négatif sur la capacité du membre à remplir son mandat. Le cas échéant, la législation doit préciser que pour invoquer certains motifs particuliers, un organe compétent et indépendant doit intervenir. La destitution ne doit en aucun cas être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

Ces dispositions sont nécessaires pour assurer la garantie de fonctions et l'indépendance des membres de l'organe directeur, et pour inspirer confiance à la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

## **3. Membres à temps plein**

La HRCZ n'a pas de membres à plein temps, et la loi habilitante ne précise pas si les membres remplissent une fonction à temps plein ou à temps partiel. Cette question a été soulevée parmi les sujets de préoccupation lors de l'examen de la HRCZ effectué en octobre 2011 par le SCA.

Le SCA reste d'avis que la loi d'habilitation de l'institution nationale doit prévoir que parmi les membres de son organe directeur il doit y avoir des membres à plein temps rémunérés. Cette mesure permet de:

- a) assurer l'indépendance de l'INDH vis-à-vis de conflits d'intérêts réels ou perçus;
- b) assurer la garantie de fonction des membres ;
- c) fournir au personnel des instructions régulières et appropriées; et
- d) garantir l'exécution constante et effective des fonctions de l'INDH.

Le SCA rappelle sa recommandation précédente et encourage la HRCZ à demander une modification de sa structure et un amendement à sa loi d'habilitation, afin qu'elle prévienne des membres à temps plein au sein de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, «Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme».

#### **4. Financement adéquat et indépendance financière**

La HRCZ rapporte que sur les 131 postes dont a besoin sa structure, seuls 57 ont été pourvus, soit, seulement 43 %. Il informe que des contraintes budgétaires l'ont empêché d'embaucher tout le personnel requis et qu'elle engage régulièrement des stagiaires pour compenser le manque de personnel. La HRCZ informe en outre que, si le budget alloué pour la dotation est resté stable, les fonds prévus pour d'autres postes ont subi une coupe de 50% en 2016.

Le SCA constate en outre que la HRCZ dépend fortement de l'aide des bailleurs de fonds. Or, elle doit obtenir l'approbation du président avant d'accepter ces fonds. Bien que le SCA ait cité cette situation comme un sujet de préoccupation lors de l'examen de la HRCZ effectué en octobre 2011, la Loi habilitante n'a pas été mise à jour depuis les amendements apportés à la Constitution.

Le SCA souligne que, pour qu'une INDH puisse fonctionner efficacement, elle doit disposer d'un budget qui garantisse son indépendance et qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités.

Pour être suffisant, le budget doit, notamment, permettre à l'INDH d'améliorer progressivement et raisonnablement la réalisation de ses activités institutionnelles et, partant, l'exécution de son mandat. Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, la présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et

- e) financer correctement les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, pour que l'organe puisse assumer les responsabilités qui vont de pair avec ces fonctions.

Les fonds alloués par l'État doivent faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte attribuée exclusivement à l'INDH. Cette enveloppe doit être régulièrement dégagée de manière à ne pas nuire au bon fonctionnement, à la gestion au quotidien de l'INDH, ni à la rétention du personnel.

L'essentiel du budget des INDH ne devrait pas provenir de sources externes, car le financement de l'INDH est du ressort de l'État. Cependant, le SCA est conscient que, dans des certaines circonstances exceptionnelles, la communauté internationale se doit de maintenir son soutien à certaines INDH et les aider à obtenir un financement suffisant, en attendant que l'Etat soit en mesure de prendre la relève. Dans de tels cas exceptionnels, l'INDH ne devrait pas être forcée de demander le feu vert de l'Etat pour recevoir des fonds de donateurs externes, même si, dans d'autres circonstances, une telle pratique peut nuire à son indépendance.

Les INDH doivent jouir d'une pleine autonomie financière pour ce qui concerne l'utilisation de leur budget. Elles doivent néanmoins se soumettre aux exigences de contrôle de comptes applicables aux autres organes d'État indépendants.

Le SCA encourage la HRCZ à demander un budget approprié, qui lui permette de mener à bien son mandat effectivement, ainsi que des amendements à sa loi d'habilitation pour autoriser l'INDH à recevoir des fonds de la part de donateurs sans avoir à obtenir l'approbation du gouvernement.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

**Le SCA note en outre:**

#### **5. Durée du mandat**

Aux termes de l'article 7(1) de la loi habilitante, le commissaire est nommé pour un mandat de trois ans au maximum. En octobre 2011, le SCA avait exprimé sa préoccupation en raison du fait que ce mandat est trop court pour garantir l'indépendance des membres et assurer la continuité des programmes et des services.

Un mandat d'une durée appropriée est essentiel pour favoriser l'indépendance des membres des INDH et assurer la continuité de leurs programmes et services. Un mandat d'une durée de trois ans est considéré comme un minimum pour parvenir à cette fin. En se fondant sur son expérience, le SCA préconise de prévoir dans la loi habilitante de l'INDH un mandat d'une durée de trois à sept ans, reconductible une fois.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, «Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme».

#### **6. Collaboration avec le système international de droits de l'homme et encourager l'adhésion aux instruments internationaux de droits de l'homme ou leur ratification**

La loi habilitante ne charge pas explicitement la HRCZ d'encourager l'adhésion aux instruments internationaux de droits de l'homme ou leur ratification. Elle ne lui enjoint pas non plus de collaborer avec le système international de droits de l'homme. À cet égard, le SCA constate que la Commission n'a pas soumis de rapports à l'EPU de 2012, ni au CDH de 2016.

Selon les Principes de Paris, la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme (procédures spéciales et examen périodique universel), peuvent s'avérer très utiles aux institutions nationales des droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

Le SCA encourage la HRCZ à collaborer avec le système international des droits humains, y compris l'EPU, les organes conventionnels et les procédures spéciales, ainsi qu'avec les mécanismes régionaux et sous régionaux.

Le SCA encourage également la HRCZ à demander que sa loi habilitante soit modifiée pour y inclure la responsabilité explicite d'encourager l'adhésion aux instruments internationaux ou leur ratification.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (b) et (e), et à ses Observations générales 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments» et 1.4, «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

## **7. Rapport annuel**

Le SCA constate que l'article 241(e) de la Constitution dispose que « les commissions présentent des rapports annuels d'activités à l'Assemblée nationale », alors que l'article 25 de la loi habilitante stipule que le rapport annuel de la HRCZ doit être présenté au président, qui le soumet à l'Assemblée nationale. Il constate en outre le retard pris par la publication des rapports annuels de la HRCZ.

Il est important que l'INDH prépare, publie et diffuse largement un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme dans le pays en général, ainsi que dans des domaines plus spécifiques. Dans ce rapport, l'INDH présente un compte-rendu des activités entreprises au cours de l'année dans l'exécution de son mandat, et rend publiques ses opinions, ses recommandations et ses propositions visant à résoudre les problèmes de droits de l'homme.

Le SCA considère cependant qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie que les rapports de l'institution doivent être largement diffusés, débattus et examinés par le corps législatif. Il serait recommandable que l'INDH ait compétence explicite pour présenter ses rapports directement au corps législatif, plutôt que de devoir passer par l'exécutif, ce qui lui permettrait de demander un suivi.

Le SCA encourage la HRCZ à demander que sa loi habilitante soit amendée, afin de préciser l'INDH a compétence explicite pour déposer tous ses rapports directement au corps législatif, sans avoir à passer par l'exécutif, pour pouvoir ainsi demander un suivi.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, et à son Observation générale 1.11 «Rapports annuels des INDH».

## **8. Collaboration avec d'autres organes de droits de l'homme**

Le SCA souligne que, pour s'acquitter efficacement de leur mandat, les INDH doivent entretenir un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes. À cet égard, le SCA prend note des bonnes relations de dialogue et de coopération que l'INDH entretient avec les organisations de la société civile.

Le SCA encourage l'INDH à entamer, formaliser et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris avec des organisations de la société civile.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (g), et à son Observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme.»

### **RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES - EXAMEN (art. 16.2 des statuts de la GANHRI)**

#### **3.1 Burundi: Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)**

**Recommandation:** le SCA recommande que la CNIDH soit ré-accréditée avec le statut **B**.

Selon l'article 18.1 des statuts de la GANHRI, les recommandations de déclassement ne prennent effet qu'après un délai d'un an, de sorte que, pendant cette période, le statut A de la CNIDH reste acquis. Cette période devrait permettre à la CNIDH de fournir les pièces justificatives nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris.

En mai 2016, le SCA a décidé d'entreprendre un examen spécial du statut d'accréditation de la CNIDH, à l'occasion de sa seconde session annuelle, en novembre 2016.

Le SCA est conscient que la situation politique que traverse le Burundi actuellement est très incertaine et que la CNIDH travaille dans des circonstances fort difficiles. Il a pris ces circonstances en considération avant de prendre sa décision.

Le SCA a reçu des allégations selon lesquelles la CNIDH ne respecterait plus les Principes de Paris dans ses méthodes de travail. Les allégations présentées au mois de mai portent, notamment, sur des mesures entreprises, ou omises, par la CNIDH depuis 2015, dans le sillage des élections, et des déclarations faites, ou omises, par la CNIDH, à propos de violations flagrantes des droits de l'homme dans le pays.

Le SCA prend note des allégations de la société civile, d'après lesquelles la CNIDH:

- aurait pris des positions qui n'affirment pas son indépendance vis-à-vis de l'État ;
- n'a pas pris position à propos des abus et des violations flagrantes des droits de l'homme commis par les forces de sécurité et les milices, dont des détentions arbitraires et des exécutions extrajudiciaires ; et
- n'a pas fait de rapport circonstancié à propos de certaines violations flagrantes des droits de l'homme, comme des cas de torture ou l'existence de charniers.

Le SCA prend également note du rapport A/HRC/33/37 de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, selon lequel depuis le début de la crise, la CNIDH a publié un

rapport où il «atténue les violations flagrantes des droits de l'homme, et donne des chiffres minimalistes. À titre d'illustration, pour l'ensemble de 2015, le rapport fait état de 27 cas de torture et de mauvais traitements, chiffre à comparer avec les 250 cas de torture et de mauvais traitements documentés par le HCDH entre avril 2015 et avril 2016 ».

Le SCA prend note que la CNIDH conteste les allégations des organisations de la société civile et les conclusions de l'enquête indépendante.

Le SCA a examiné les informations fournies par la CNIDH sur les mesures qu'elle a entreprises au cours de cette période, notamment:

- élaboration d'une stratégie de suivi des violations des droits de l'homme concernant la période électorale de 2015, qui définit le rôle que doit jouer la CNIDH en matière de prévention, de suivi et de réponse aux violations des droits de l'homme pendant la période électorale
- activités de promotion des droits de l'homme pendant la période électorale, en particulier des ateliers de formation et de plaidoyer à l'intention de divers groupes cible, à savoir l'administration, la magistrature et la police locales, les dirigeants religieux, les femmes et de jeunes leaders de la province de Bujumbura;
- visites de 13 lieux de détention, y compris des prisons et des cellules de la police judiciaire, où étaient détenus les chefs du coup d'État et des manifestants opposés à la candidature du président;
- recommandations faites au Ministère de la justice sur la situation des mineurs détenus;
- déclarations et communiqués de presse émis tout au long du processus électoral.

Le SCA a également pris en considération le rapport annuel de la CNIDH pour 2015 qui met en lumière ses activités de protection des droits de l'homme, notamment l'assistance juridique aux victimes, la surveillance des conditions de détention et la protection des groupes vulnérables (enfants, handicapés mentaux et étrangers en conflit avec la loi) ou des personnes menacées. L'INDH a en outre fourni des renseignements sur le nombre de détenus libérés suite aux interventions de la CNIDH, l'amélioration des conditions de détention et la protection physique. Enfin, le rapport annuel résume les recommandations de la CNIDH au Gouvernement, au ministère de la Justice, à la magistrature, aux forces de l'ordre, aux dirigeants des partis politiques, à la société civile, aux dirigeants religieux, à la communauté internationale et à la population en général.

Au cours de la session, le SCA a donné au Président de la CNIDH l'occasion de s'exprimer sur: la dissolution du réseau d'observateurs des droits de l'homme; la coopération avec les organisations de la société civile; la régularité des visites des lieux de détention; la neutralité de la CNIDH; les mesures prises pour protéger les femmes victimes de violations des droits de l'homme et de viols; la réduction du nombre de meurtres signalés; le nombre de plaintes reçues; la protection des personnes déplacées et des réfugiés; la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme comme, par exemple, l'enquête indépendante des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi et les groupes armés militaires.

Compte tenu de tous les éléments dont il dispose, le SCA est d'avis que la CNIDH ne s'est pas prononcée de manière à promouvoir la protection des droits de l'homme en réponse à des allégations crédibles à propos de violations flagrantes des droits de l'homme commises par les autorités. Ce silence dénote un manque d'indépendance. Par conséquent, le SCA

est d'avis que la CNIDH agit d'une manière qui compromet gravement sa conformité avec les Principes de Paris.

Conformément aux dispositions des statuts de la GANHRI, le SCA donne à la CNIDH la possibilité de fournir, dans un délai d'un an, les éléments de preuve jugés nécessaires pour confirmer son respect ininterrompu des Principes de Paris.